

PROTOCOLE-CADRE

**organisant les modalités de la fin des contrats
entre Marseille Provence Métropole (MPM)
et la Société des Eaux de Marseille (SEM)**

Entre,

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Collectivité » ou « MPM »,

D'une part,

Et,

Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, société anonyme au capital de 7 203 472 €, agissant en cette qualité et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « le Délégué » ou « SEM »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
1. Objet du Protocole-cadre et fondements	6
2. Principales définitions	7
3. Dispositions contractuelles en vigueur	7
3.1 Contrat de Marseille Périmètre	8
3.2 Contrats comportant des investissements concessifs significatifs	8
3.3 Conventions de Délégation conclues antérieurement à 1991	8
3.4 Conventions de Délégation conclues entre 1991 et 2000	9
3.5 Conventions de Délégation conclues à compter de 2004	9
TITRE 2 - PATRIMOINE	11
4. Patrimoine	11
4.1 Classification des biens	11
4.2 Inventaire contradictoire des biens de retour et des biens de reprise	13
TITRE 3 - SYSTEME D'INFORMATIONS ET TRANSFERT DES DONNEES DU SERVICE	15
5. Système d'informations	15
5.1 Matériels	15
5.2 Logiciels et applications	15
6. Transfert des données et documents des services	17
TITRE 4 - EXPLOITATION	19
7. Contrats indispensables à la continuité des services	19
8. Compteurs, réactifs et fournitures en stocks	19
8.1 Inventaire	20
8.2 Stocks minimum	20
9. Moyens nécessaires à la continuité du service (hors personnel)	21
9.1 Remise des biens de retour	21
9.2 Remise des biens de reprise	21
9.3 Remise des données du service	21
9.4 Reprise du stock de compteurs et des consommables	22
9.5 Contrats avec les tiers.....	22
9.6 Cas particulier des contrats d'énergie (cf. article 7)	22
9.7 Cas particulier des compteurs posés	22
9.8 Autres cas particuliers.....	23

TITRE 5 - PERSONNEL.....	24
10. Personnel affecté aux contrats actuels.....	24
11. Informations à communiquer	25
12. Accords collectifs applicables au personnel de la SEM	27
13. Disposition particulière de l'article 47 du contrat de Marseille - Périmètre	28
14. Evolution de la masse salariale.....	28
TITRE 6 - ELEMENTS COMPTABLES & FINANCIERS	29
15. Eléments comptables et financiers	29
15.1 Dispositions générales	29
15.2 Modalités de relève, de facturation et de recouvrement du service	30
15.3 Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes.....	31
15.4 Etat des créances en cours de la SEM (hors comptes de tiers)	31
15.5 Etat des créances facturées irrécouvrables.....	33
15.6 Détail des ventes et achats d'eau potable	33
15.7 Détail des ventes et achats d'eau brute	35
15.8 Etat des rémunérations perçues pour la facturation et le recouvrement des produits de tiers	36
15.9 Etat des comptes de tiers.....	37
15.10 Comptabilité analytique du contrat du Canal de Marseille.....	39
15.11 Etat des dettes de la SEM.....	40
15.12 Etat des régularisations de TVA.....	40
15.13 Etat des provisions constituées par la SEM.....	41
15.14 Etat des litiges avec les tiers.....	41
15.15 Solde de l'avenant 19, conclu en avril 2007, du contrat de Marseille-Périmètre	42
15.16 Résiliation pour motif d'intérêt général des contrats de délégation de service public dont l'échéance est postérieure au 31 décembre 2013.....	42
TITRE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	43
16. Eléments liés aux engagements contractuels éventuels de la SEM au titre du service (cf. article 6)	43
16.1 Titres immobiliers et locations immobilières	43
16.2 Autorisations	44
16.3 Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels.....	45
16.4 Contrats d'assurance	45
TITRE 8 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE-CADRE	46
17. Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du Protocole-cadre	46
17.1 Mise en œuvre du Protocole-cadre	46
17.2 Protocoles spécifiques aux différents contrats.....	46
17.3 Préparation des appels d'offres	46

17.4	Transfert du service à un nouvel exploitant	46
17.5	Règlement des litiges.....	47
ANNEXES	49

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du Protocole-cadre et fondements

Le présent document (ci-après le « Protocole-cadre ») a pour objet de préparer le terme des contrats de délégation liant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société des Eaux de Marseille en anticipant et en organisant au mieux les opérations de fin de contrats afin d'assurer la continuité des services à leur échéance dans le contexte des délibérations de MPM lors de son conseil Communautaire du 8 juillet 2011, ayant approuvé le principe de la gestion déléguée des services d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble de son territoire à l'exception des communes de Plan de Cuques et de Gémenos pour sa partie villageoise.

La liste de ces contrats avec leurs échéances respectives figure en annexe.

Le Protocole-cadre constitue le socle conventionnel des parties. Il fournit les grandes définitions des biens, les principes généraux qui régissent leur éventuelle remise ou reprise. Il détaille la clôture des engagements réciproques des parties sur les plans techniques et financiers et enfin aborde la question du sort des personnels affectés à l'exécution des contrats.

Le Protocole-cadre trouve ses fondements :

- dans l'exigence de continuité du service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public du service de l'eau potable ou d'assainissement ;
- dans les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail relatif au devenir des contrats de travail en cas de changement d'employeur ;
- dans les dispositions de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 et de ses avenants ;
- dans les dispositions découlant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2 ;
- dans les dispositions contractuelles relatives à la préparation de l'échéance de chaque contrat de délégation (cf. tableau synthétique en annexe). Ces dispositions prévalent sur celles citées ci-après ;
- dans les dispositions contractuelles types relatives à la fin de contrat figurant dans le guide de l'affermage du service de distribution d'eau potable établi par l'Association des Maires de France en juin 2001 (cf. chapitre 13 « Fin du contrat », extrait du guide AMF en annexe) ;

- dans les Rapports Annuels du Délégué transmis à la Collectivité (cf. RAD 2009 et 2010) ;
- dans les obligations relatives à l'égalité des candidats découlant du droit de la concurrence, et imposant à toute collectivité délégante de prendre toutes précautions utiles pour réduire au maximum l'asymétrie d'informations qui existe naturellement entre le Délégué sortant et les autres candidats.

Le Protocole-cadre a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des opérations de fin de l'ensemble des contrats notamment en termes de :

- responsabilités
- calendrier
- livrables
- prise en charge financière et humaine
- contrôle a posteriori par MPM.

Des protocoles spécifiques à chaque contrat seront établis si nécessaire courant 2013.

2. Principales définitions

L'ensemble des biens du service sont classés tant par la jurisprudence que par la doctrine en trois catégories auxquelles se rattachent des grands principes de propriété et de destination des biens, il s'agit des :

- biens de retour : financés ou non par la Collectivité, ils sont réputés appartenir à la Collectivité dès l'origine et lui revenir obligatoirement en fin de contrat pour l'exécution du service,
- biens de reprise : financés par le Délégué et utiles à l'exécution du service, ils appartiennent au Délégué mais doivent être mis en fin de contrat à la disposition de la Collectivité qui a la faculté d'exercer ou non son droit de reprise,
- biens propres : ne ressortant d'aucune des deux autres catégories, ils appartiennent au Délégué, ils peuvent être utilisés pour l'exécution du service par le Délégué mais n'ont pas à être remis à la Collectivité en fin de contrat.

Toutefois la qualification des biens dans chaque contrat l'emporte toujours sur la classification théorique.

Ces différentes notions sont développées dans l'article 4 du Protocole-cadre.

3. Dispositions contractuelles en vigueur

Le contenu du contrat est donc déterminant quant à la qualification des biens et leur sort en fin de contrat. L'intention des parties est généralement exprimée dans au moins deux types de clauses, celles qui définissent les moyens matériels du service (définition, inventaire, remise en début ou en cours de contrat) et celles qui traitent des dispositions de fin de contrat et plus particulièrement de la remise des biens en fin de contrat.

Tous les services que MPM a délégués à la SEM sont gérés dans le cadre de contrats d'affermage ou de concession qui confient à la SEM l'exploitation à ses risques et périls.

L'analyse des clauses contractuelles en vigueur conduit à classer les vingt-neuf (29) services en cinq (5) catégories, au regard des opérations de fin de contrat.

3.1 Contrat de Marseille Périmètre

La rédaction de ce contrat ne correspond pas aux préconisations récentes concernant la nature des biens du service et leur devenir à l'échéance.

Les principales dispositions qui concernent ces sujets sont les articles 9, 17, 26, 39, 40 et 47. Les notions de biens de retour et de biens de reprise n'y figurent pas clairement, mais des critères d'appréciation permettent de s'en affranchir dans certains cas. Ainsi pour les compteurs, l'article 17 mentionne explicitement s'agissant de la catégorie des « tous usages » : « Ils resteront la propriété du Concessionnaire » et l'article 40 fait référence à l'article 17 au titre des ouvrages devant être remis à la Collectivité au terme du contrat contre indemnité lorsque la Concessionnaire les a financés. De ce fait, leur qualification de biens de reprise est avérée.

L'article 26 traite le cas des « installations et outillages mobiles » que le Délégué doit financer et en détaille les composantes.

Les articles 39 et 40 décrivent les mécanismes de remise des biens de retour et de reprise des installations (biens de reprise et travaux concessifs). Ils indiquent les modalités d'indemnisation en cas de financement par le Délégué : à l'amiable ou à dire d'expert pour les biens, par une indemnité conventionnelle pour les travaux concessifs.

L'article 47 prévoit les engagements du délégant vis-à-vis du personnel de la délégation et, en fin de contrat, la substitution de la Collectivité à la SEM pour les pensions de retraite ainsi que la reprise du personnel en activité sur l'ensemble du périmètre du contrat (cf. article 10).

Par ailleurs, ce contrat s'applique à des communes non membres de MPM - Aubagne, La Penne sur Huveaune et les Pennes Mirabeau 2^{ème} section -, non concernées par les délibérations précitées du 8 juillet 2011. Ces communes recouvreront l'exercice de leurs compétences à l'échéance dudit contrat dans des conditions qui seront étudiées et définies d'ici là en concertation entre les parties intéressées.

3.2 Contrats comportant des investissements concessifs significatifs

Il s'agit du contrat unique relatif aux services d'eau et d'assainissement de La Ciotat, des contrats du SAEPOM Eau et de la Dérivation de La Ciotat.

La nature de ces contrats impose un mécanisme de fin de contrat particulier, devant tenir compte des investissements réalisés par le Délégué.

3.3 Conventions de Délégation conclues antérieurement à 1991

Le devenir des biens en fin de contrat, pour les contrats datant d'avant 1991, est décrit dans une clause unique « Reprise des installations en fin de contrat ». Les notions de biens de retour et biens de reprise sont implicites, sans être clairement définies.

Le mécanisme indemnitaire pour les biens de retour n'est pas précisé ; la notion de reprise est limitative (mobilier, approvisionnement).

Les contrats concernés sont les suivants :

- Gémenos ZI Eau
- Septèmes Assainissement

3.4 Conventions de Délégation conclues entre 1991 et 2000

En plus du dispositif contractuel précédent applicable aux contrats datant d'avant 1991 (cf. paragraphe précédent), les contrats conclus entre 1991 et 2000 comportent une clause imposant au Délégué l'obligation d'effectuer un état des lieux du patrimoine du service délégué, en début et fin de contrat. Cet inventaire constituerait donc la liste des biens de retour.

Ces contrats précisent aussi les modalités et la formule de calcul des éventuelles indemnités dues au Délégué en raison du financement qu'il a apporté.

La notion de reprise est non limitative et s'applique à tout bien nécessaire à l'exploitation.

La liste des contrats concernés est la suivante :

- Carry Le Rouet Eau
- Carry Le Rouet Assainissement
- Châteauneuf Les Martigues : services de l'Eau et de l'Assainissement
- Ensues La Redonne : services de l'Eau et de l'Assainissement
- Le Rove : services de l'Eau et de l'Assainissement
- Roquefort-La -Bédoule : services de l'Eau et de l'Assainissement
- Sausset-Les-Pins : services de l'Eau et de l'Assainissement
- SIA Marignane / Gignac / St Victoret Assainissement
- SIA Carry / Sausset Assainissement

3.5 Conventions de Délégation conclues à compter de 2004

Les clauses des contrats conclus depuis 2004 inclus traitent notamment des biens de retour et de reprise. Les biens de retour sont désignés comme étant ceux énumérés à l'inventaire initial des installations annexé au contrat, complété et mis à jour suivant des modalités précises. La nature des biens de reprise et la méthode de fixation de leur valeur de rachat sont aussi décrites. Les contrats les plus récents relatifs au service de l'eau comportent des indications précises y compris sur les modalités de remise et/ou de reprise des biens en fin de contrat (cf. exemple de Cassis Ceyreste en annexe).

Le tableau ci-dessous donne l'inventaire des contrats concernés et résume les dispositions contractuelles relatives aux biens de retour et de reprise.

Contrat	BIENS DE RETOUR	BIENS DE REPRISE
Gignac La Nerthe Eau	Article 66 : gratuité et versement du montant des travaux de renouvellement patrimonial non réalisés. Y compris banque de données si compteurs	Article 67 : ensemble des biens utilisés pour la gestion
Gignac La Nerthe Asst	Article 77 : gratuité ou indemnité fondée sur la Valeur Nette Comptable, si financement du Délégué	Article 78 : biens nécessaires à l'exploitation
Marignane Eau	Article 66 : gratuité et versement du montant des travaux de renouvellement patrimonial non réalisés. Y compris banque de données si compteurs	Article 67 : ensemble des biens utilisés pour la gestion
Marignane Asst	Article 78 : gratuité ou indemnité fondée sur la Valeur Nette Comptable, si financement du Délégué	Article 79 : biens nécessaires à l'exploitation
Cassis Ceyreste Eau	Articles 13.2 et 66 : état des biens + liste maintenances à faire par SEM 1 an avant fin contrat, sinon pénalité P9 ; opérations nettoyage etc en fin de contrat, sinon aux frais SEM + pénalité P8 ; gratuité sauf fin anticipée ; plans et bases de données sous forme numérisée ou support papier, sinon pénalité P4	Article 67 : rédaction AMF (ensemble des biens utilisés pour la gestion du service, dont véhicules, matériels, mobilier, approvisionnements,..) ; valeur de rachat fixée à l'amiable ou à dire d'expert
Cassis Ceyreste Asst	Article 78 : gratuité ou indemnité fondée sur la Valeur Nette Comptable, si financement du Délégué	Article 78 : biens nécessaires à l'exploitation ; valeur de rachat fixée à l'amiable ou à dire d'expert (fonction de l'amortissement technique et des frais éventuels de remise en état)
Carnoux Eau	Articles 13.2 et 66 : état des biens + liste maintenances à faire par SEM 1 an avant fin contrat, sinon pénalité P9 ; opérations nettoyage etc en fin de contrat, sinon aux frais SEM + pénalité P8 ; gratuité sauf fin anticipée ; plans et bases de données sous forme numérisée ou support papier, sinon pénalité P4	Article 67 : rédaction AMF (ensemble des biens utilisés pour la gestion du service, dont véhicules, matériels, mobilier, approvisionnements,..) ; valeur de rachat fixée à l'amiable ou à dire d'expert
Carnoux Gemenos ZI Asst	Article 77 : gratuité ou indemnité fondée sur la Valeur Nette Comptable, si financement du Délégué. Plans et bases de données sous forme numérisée ou support papier.	Article 78 : biens nécessaires à l'exploitation ; valeur de rachat fixée à l'amiable ou à dire d'expert (fonction de l'amortissement technique et des frais éventuels de remise en état)

Les tableaux synthétiques complets pour l'ensemble des 29 services figurent en annexe.

TITRE 2 - PATRIMOINE

4. Patrimoine

4.1 Classification des biens

En l'absence de dispositions contractuelles spécifiques qui figurent dans les tableaux synthétiques, en annexe, visés à l'article précédent, les parties ont retenu la classification suivante des biens des services au regard des définitions générales de l'article 2.

A. Biens de retour

Les biens de retour sont constitués de l'ensemble des installations faisant partie intégrante du service. Ils sont considérés comme appartenant à la Collectivité depuis leur mise en service et mis à la disposition du Déléguataire pendant l'exploitation.

Il s'agit des biens suivants :

- Le Canal de Marseille, y compris les portions de couverture financées par la SEM et le patrimoine immobilier attenant ;
- Les usines, forages, installations de traitement, réservoirs, stations de pompage ;
- Les stations de relevage ;
- Les stations d'épuration et les éventuels émissaires ;
- Les conduites d'eau et d'assainissement ;
- Les canalisations de desserte locales posées par la SEM postérieurement à l'entrée en vigueur des contrats de délégation ;
- Les conduites d'interconnexion ;
- Les accessoires de réseaux (vannes, régulateurs de pression, ...) ;
- Les branchements pour leur partie établie sous la voie publique ;
- Les compteurs sauf stipulations contractuelles contraires ;
- Les logements de fonction ;
- L'ensemble des biens et informations figurant dans les bases de données techniques électromécaniques de la SEM.

B. Biens de reprise

En l'absence de dispositions contractuelles précises, les biens de reprise du service sont constitués par les biens, propriétés de la SEM, affectés exclusivement et durablement à ce seul service.

Ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un rachat par MPM ou le nouvel exploitant du (des) service(s) concerné(s) que MPM aurait désigné, si cette dernière en fait formellement la demande, au terme des Conventions de délégation de Service Public concernées.

Il s'agit des biens suivants :

- Les compteurs, si le contrat le mentionne et notamment pour le contrat Marseille Périmètre
- Les matériels informatiques fixes et automatismes tels que SOFREL, ADSL, postes bureautiques fixes, ...
- Les agencements et mobiliers des installations du service
- Les véhicules à l'usage interne d'un service et les matériels et outillages correspondants exclusivement dédiés au service
- Les stocks de réactifs et de fournitures nécessaires à la continuité du service.

Les biens de reprise, dès lors qu'ils sont encore en service et disponibles à la date de fin du contrat, figurent dans le Rapport Annuel du Déléguataire (le « RAD »), depuis l'exercice 2009. A cette liste s'ajoutent tous les biens acquis entre la fin de l'exercice 2009 et l'échéance du contrat.

Les modalités de rachat et de valorisation de ces biens sont conformes aux dispositions contractuelles du service si elles existent.

Dans le cas contraire, elles sont fixées entre les parties à l'amiable ou à dire d'expert.

C. Biens propres

Tout bien, propriété de la SEM, qui n'est pas exclusivement et durablement imputé à au moins un service ressortant de la compétence de MPM, mais partagé (ou mutualisé) avec un ou plusieurs services hors du territoire de MPM, constitue un bien propre du Déléguataire, sauf accord contraire des parties.

Tous les biens affectés à un centre de responsabilité constituant une fonction support dont le champ d'intervention excède le périmètre de MPM sont considérés, a priori, comme des biens propres.

Les biens propres de la SEM sont, de façon non exhaustive, les suivants :

- Les matériels et outillages mutualisés
- Le matériel informatique mobile ou non affecté
- Les véhicules mutualisés
- Les locaux dont la SEM est propriétaire, leurs agencements et mobiliers
- Les études d'ingénierie
- Les brevets, marques et licences
- Les serveurs informatiques communs aux différentes directions de la SEM, les logiciels et applications mutualisés
- D'une manière générale, l'ensemble des biens immatériels provenant de l'expérience et du savoir-faire accumulés par la SEM aussi bien en France qu'à l'étranger et qui font partie de son patrimoine propre.

4.2 Inventaire contradictoire des biens de retour et des biens de reprise

Les parties procèderont à un inventaire contradictoire complet des biens de retour et de reprise meubles et immeubles, en vue d'établir la situation patrimoniale des services à la fin des contrats de délégation.

Dans l'intervalle, la SEM en ce qui la concerne transmet les mises à jour nécessaires à l'établissement d'un inventaire exhaustif et détaillé, compte tenu des éléments d'ores et déjà remis.

Cet inventaire sera mis à jour dans les Rapports Annuels du Déléguataire produits au titre des prochaines années.

Pour permettre son contrôle par la Collectivité, la SEM s'engage à fournir à celle-ci les informations qui lui seront demandées pour la réalisation des inventaires contradictoires finaux, dans les 6 mois avant la fin de chaque contrat, et à laisser aux représentants de MPM un libre accès pour effectuer tout constat.

Nature	Date de remise
Informations pour inventaires contradictoires finaux	Cf. annexe « récapitulatif des livrables »

D'une manière générale, les modalités de constitution, de transmission de ces inventaires ainsi que les modalités d'échange d'informations entre les parties doivent être conformes aux dispositions contractuelles en vigueur pour chaque service.

Le contenu des inventaires à dresser par la SEM sera le suivant :

- Inventaire du réseau et de ses accessoires par service, comprenant ses caractéristiques (diamètre, longueur, matériau, date de pose, profondeur, etc.), inventaire des branchements ;
- Inventaire des canalisations sur les sites des stations de production d'eau potable et d'épuration des eaux usées et des stations d'élévation ;
- Inventaire des canalisations d'intercommunication et compteurs sur ces canalisations ;
- Inventaire des mobiliers et matériels acquis constituant des biens de reprise ;
- Inventaire des ouvrages et équipements par site (stations de production d'eau potable et d'épuration des eaux usées, usines d'élévation, réservoirs, bâtiments, divers). Cet inventaire sera constitué des fichiers des immobilisations par année, par site, en distinguant les différentes composantes techniques : génie civil, second œuvre, équipements électromécaniques et d'automatisation etc. ;
- Inventaire du parc de véhicules constituant des biens de reprise ;
- Inventaire du parc de matériels informatiques ainsi que des logiciels d'exploitation et de supervision des dits matériels constituant des biens de reprise ;

- Inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques lorsqu'ils constituent des biens de reprise (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) ;
- Inventaire des bases de données supports au fonctionnement des logiciels applicatifs ;
- Inventaire du parc compteurs.

Ce contenu est complété ou détaillé par les dispositions de l'article 6 et de l'annexe.

TITRE 3 - SYSTEME D'INFORMATIONS ET TRANSFERT DES DONNEES DU SERVICE

5. Systeme d'informations

La description du système d'informations de la SEM et de son architecture figure en annexe.

5.1 Matériels

La SEM dispose d'un système de supervision opérationnel à l'usine de Sainte Marthe qui concerne les installations du contrat de concession de Marseille Périmètre uniquement, et qui constitue un bien de retour.

Pour ses besoins propres, la SEM s'est dotée d'un parc de microordinateurs homogène fonctionnant sur les solutions logicielles du marché en termes de messagerie, de gestion de fichiers et de mobilité. Ce parc constitue un bien propre.

5.2 Logiciels et applications

Les applications informatiques utilisées dans le cadre de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement de MPM sont décrites et organisées dans le système Qualité de la SEM. La liste des applicatifs utilisés par domaine figure ci-dessous :

Patrimoine

- **Gestion du patrimoine Canal de Marseille (tronçons, ouvrages et bâtiments).** Les applications permettant la gestion du patrimoine du Canal de Marseille sont des biens propres de la SEM. Des bases de données permettent la description de l'ensemble des données patrimoniales constituant les ouvrages du Canal de Marseille. Les transferts de données seront effectués par fichiers « plats » standards (cf. annexe).
- **Gestion du patrimoine Génie Civil Eau et assainissement.** Les applications permettant la gestion du patrimoine du Génie civil Eau et Assainissement sont des biens propres de la SEM. Des bases de données permettent la description de l'ensemble des données patrimoniales constituant le génie civil des installations techniques Eau et Assainissement de MPM. Les transferts de données seront effectués par fichiers « plats » standards (cf. annexe).
- **Gestion du patrimoine électrotechnique - Base de données technique : BDT.** L'application qui permet la description détaillée de tous les appareils électromécaniques constituant les installations exploitées par la SEM est un bien propre. Les transferts de données seront effectués par fichiers « plats » standards (cf. annexe).

- **Cartographie SIG : Géomédia Eau et Assainissement, module DICT.** Ces applications permettent une description précise des patrimoines « réseaux » et de certaines fonctionnalités « métiers ». Ces applications sont des biens propres. Les transferts de données seront effectués par fichiers « plats » standards (cf. annexe).
- **Gestion du parc de compteurs :** GPC module Wat.erp O3. Cette application est un bien propre. Les principales données de qualification du parc de compteurs seront mises à disposition de MPM suivant un format de fichier à définir.

Technique

- **Supervision : Panorama E2** - Cette application permet une surveillance continue de l'ensemble des installations exploitées par la SEM. Concernant les installations relevant du contrat de concession de Marseille Périmètre, un poste de supervision est implanté au sein de l'usine de Sainte Marthe. Une licence d'utilisation sera transmise à MPM conformément aux termes du contrat afférent. Pour chacun des autres sites, le nombre des alarmes ainsi que la description de chaque liaison informatique seront transférés (cf. exemples en annexe).
- **Logiciel OTV d'automatisation de la régulation du Canal** - Il s'agit d'un bien de reprise.
- **Gestion des interventions sur réseau (GIN (module de Wat.erp O3))** - Cette application permet la traçabilité et le suivi de chaque intervention sur les réseaux exploités. C'est un bien propre de la SEM.
- **Autosurveillance : AEP (LIMS) et EU (Mesurestep)** - Ces applications permettent la collecte et le suivi des données réglementaires d'auto surveillance. Ce sont des biens propres de la SEM.
- **Gestion de la maintenance (MAXO+)** - Cet ensemble d'applications garantit le suivi de la réalisation des actions de maintenance correctives et préventives sur les appareils exploités par la SEM. En relation avec la BDT et la supervision, la GMAO permet une optimisation de la fiabilité des sites. Ces applications sont des biens propres de la SEM.
- **Rapport Annuel du Délégué (RAD)** - Entrepôt de données et Easymapper. Cette application informatique est un bien propre de la SEM. Les RAD sont à la disposition du délégant comme prévu par la réglementation.

Travaux

- **Chaîne travaux** - Cette application permet la gestion intégrée des travaux réalisés en direct ou par l'intermédiaire des entreprises sous traitantes, pour le compte des clients consommateurs. Elle intègre la définition, le suivi et la facturation des travaux. C'est un bien propre de la SEM.

Bureau d'Etudes

- **Dessin : Microstation et Autocad** - Ces outils traditionnels de dessin sont des biens propres de la SEM.

Clientèle

- **Gestion des abonnés** (Wat.erp O3)
- **Relève** (Module spécifique sur Wat.erp O3)
- **Facturation, encaissement et recouvrement** (modules spécifiques de Wat.erp O3)

- **Gestion des demandes Clients** (Centre Service Clients (lettres et téléphonie) + site Internet SEM centralisé sur Wat.erp O3)
- **Gestion de la relève à distance intégrée Wat.erp O3**

L'ensemble des modules de gestion de la Clientèle listés ci-dessus sont intégrés dans le progiciel Wat.erp O3 développé par SOMEI. Ils constituent des biens propres de la SEM.

Le contenu et les modalités de transmission du fichier des abonnés des services d'eau et d'assainissement sont définis par les dispositions du décret du 20 décembre 2011 qui figure en annexe (cf. article 9.3).

Financier

- Comptabilité générale et auxiliaire : Adonix et modules
- Gestion des devis et facturation des travaux (Wat.erp O3 et Adonix)

Ces outils constituent des biens propres de la SEM.

Ressources Humaines

- **Méta 4+** est un progiciel permettant la gestion des données salariales. Cette application est un bien propre de la SEM.

Divers

- Des applicatifs spécifiques sont également utilisés en automatisme, instrumentation et télégestion notamment.
- Outils de mobilité

Ils constituent des biens propres de la SEM.

Sur le plan du fonctionnement, ces applicatifs sont accessibles pour les utilisateurs essentiellement sous Citrix. Les bases de données afférentes sont de type Oracle ou SQLServer hébergées dans un DataCenter.

Les modalités de transfert des données sont détaillées à l'article 6 ci-après.

6. Transfert des données et documents des services

D'une manière générale, la SEM met à disposition de MPM l'ensemble des données nécessaires au bon fonctionnement des services de l'eau et de l'assainissement, pour les services qui lui étaient délégués, les applications informatiques restant propriété de la SEM. Seul le poste de supervision de Sainte Marthe sera transféré comme cela a été dit plus haut. Les modèles d'extraction de données sont rappelés en annexe.

Les données techniques et administratives des services se composent :

- Des bases de données

Nature	Date de remise
Plans Canal de Marseille avec plans de bornage scannés	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
BD bâtiments du Canal de Marseille	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Plans réseaux eau et assainissement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
BDT électromécanique eau et assainissement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
BD génie civil eau et assainissement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
BD abonnés	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Fichier des alarmes et des liaisons informatiques des sites	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

- Des documents

Nature	Date de remise
Autorisations de passage en domaine public et privé disponibles (cf. article 16)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Copies des titres de propriété ou attestations notariées disponibles (cf. article 16)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Conventions spéciales de déversements industriels	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Autorisations de rejets	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

S'ajoutent à ce dernier tableau l'ensemble des documents figurant dans les inventaires mentionnés plus haut à l'article 4.2. ainsi que les données figurant au titre 7.

TITRE 4 - EXPLOITATION

7. Contrats indispensables à la continuité des services

La reprise des contrats de fournitures et de services indispensables à la continuité des services fait l'objet de dispositions dans l'ensemble des Conventions de Délégation de Service Public.

Conformément aux dispositions contractuelles, la SEM s'engage à donner la possibilité à MPM de se substituer à elle à l'échéance respective des contrats de délégation de service public, pour les contrats de fournitures et de services qui conditionnent le fonctionnement des services délégués, dans le respect des dispositions légales relatives à l'intuitu personae entre contractants.

Sont principalement visés dans ce cadre, les contrats de fourniture d'énergie, les contrats de location, d'entretien et de maintenance des installations fixes ou mobiles des services, ainsi que les contrats d'achat d'eau et les licences des logiciels de supervision ou de bureautique affectés exclusivement et durablement aux services.

Nature	Date de remise
Contrats de fourniture d'énergie (cf. article 9.6)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Contrats de location, d'entretien et de maintenance des installations fixes ou mobiles des services Contrats d'achat d'eau Licences des logiciels de supervision ou de bureautique	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

S'agissant de ces licences, les contrats en vigueur entre la SEM et les différents éditeurs de logiciels prévoient la possibilité ou non de leur cession et, dans l'affirmative, en définissent les conditions techniques et financières. Il en est de même des contrats de maintenance associés.

Si cette cession n'est pas possible, la Collectivité a la faculté d'acquérir directement les licences auprès des éditeurs concernés et de souscrire de nouveaux contrats de maintenance si le transfert des contrats en cours n'était pas possible ou ne pouvait se faire aux mêmes conditions.

8. Compteurs, réactifs et fournitures en stocks

Il est ici rappelé que ne feront l'objet d'un rachat par MPM à l'échéance du contrat de délégation que les stocks :

- qui appartiennent au Déléguataire

et

- indispensables au fonctionnement des services

8.1 Inventaire

La SEM réalisera un état détaillé des stocks selon les dispositions contractuelles en vigueur et structuré de la façon suivante.

Matériel concerné :

- Stock de compteurs
- Stock de produits chimiques : produit utilisés pour le traitement de l'eau
- Stock de carburant pour les groupes électrogènes des installations
- Stocks de pièces de canalisations, de robinetterie et de fontainerie

A défaut de dispositions contractuelles spécifiques, les principes suivant s'appliqueront :

- date de l'inventaire : dans les trois mois qui précèdent l'échéance de la délégation, complété des entrées - sorties entre la date de l'inventaire et l'échéance du contrat,
- répartition de l'inventaire entre les services MPM et les autres : suivant les quantités consommées au cours de l'année civile précédente.

Nature	Date de remise
Etat détaillé des stocks	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

8.2 Stocks minimum

La SEM s'engage à laisser en place au terme des délégations un stock minimum de trois mois de produits chimiques afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance de chaque contrat de délégation.

9. Moyens nécessaires à la continuité du service (hors personnel)

Le principe premier est toujours d'appliquer en priorité les dispositions contractuelles en vigueur concernant, outre la nature de tous les biens et composantes du service, les modalités de leur remise ou transfert à la Collectivité.

A défaut de clauses contractuelles spécifiques (cf. les contrats concernés dans les tableaux annexés visés à l'article 3), les parties ont retenu les principes généraux suivants :

9.1 Remise des biens de retour

Tous les biens de retour, qui sont propriété de la Collectivité et font partie intégrante des Délégations de Service Public, doivent lui être remis en état normal d'entretien au terme des contrats, en principe gratuitement sauf cas particuliers prévus contractuellement (cf. annexe). Il s'agit de l'ensemble des biens figurant à l'inventaire contradictoire et décrits plus haut (cf. article 4.2), notamment ceux inscrits dans la base de données techniques de la SEM, qu'ils aient été apportés et remis par la Collectivité au Délégué ou qu'ils aient été financés ou réalisés par le Délégué.

9.2 Remise des biens de reprise

Le principe, en l'absence de dispositions contractuelles existantes est la reprise contre indemnité (cf. article 4.1 B).

Le Délégué ne peut s'opposer à la reprise par la Collectivité et fait valoir un droit à indemnisation financière, sauf dispositions contractuelles contraires.

Le montant de cette indemnisation est fixé à l'amiable ou, éventuellement, sur la base d'une évaluation donnée par un expert.

9.3 Remise des données du service

Il s'agit des plans et données relatifs aux réseaux, de l'ensemble des fichiers (abonnés, caractéristiques des compteurs, autorisations de branchements, conventions de déversement, autorisations de rejet, autorisations de passage en domaine privé,..) et documents, nécessaires à la continuité du service et/ou exclusivement dédiés au service.

Le contenu et les modalités de transmission du fichier des abonnés seront déterminés dans le respect des dispositions prévues par l'article L.2224-11-4 du CGCT et notamment du décret en conseil d'Etat n° 2011-1907 du 20 décembre 2011, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fixe les modalités applicables à la transmission par le délégué au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau (cf. annexe).

Nature	Date de remise
Fichier des abonnés : transmission par le délégataire au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau (obligation décret : 6 mois avant échéance du contrat)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

9.4 Reprise du stock de compteurs et des consommables

Il s'agit des stocks de compteurs, de réactifs et de fournitures (cf. article 8) pour lesquels la Collectivité a une faculté de rachat.

Les stocks de réactifs seront valorisés aux prix publics pratiqués par les fournisseurs.

Les autres stocks et fournitures seront cédés aux conditions de vente aux tiers des bordereaux de prix en vigueur.

9.5 Contrats avec les tiers

Sont principalement visés les contrats de sous-traitance (locations mobilières et immobilières, entretien, maintenance,..) et les contrats d'achat d'eau (cf. article 7).

9.6 Cas particulier des contrats d'énergie (cf. article 7)

Le Délégataire transmet à la Collectivité, pour chaque service, à l'échéance des contrats, les informations figurant dans les contrats de fourniture d'énergie nécessaires à la poursuite de l'exploitation : caractéristiques techniques, financières, durée et échéance du contrat.

Au cas où le nouveau délégataire souhaiterait résilier les contrats en cours, en totalité ou en partie, il supporterait seul les indemnités de résiliation.

9.7 Cas particulier des compteurs posés

Il convient de se reporter aux dispositions contractuelles en vigueur pour chaque service quant à la propriété de ces biens et à la valorisation de leur transfert à la Collectivité selon les cas.

En l'absence de clauses contractuelles spécifiques relatives à cette valorisation, c'est la valeur amiable ou à dire d'expert qui est préconisée par le guide de l'AMF. En ce cas, la valeur retenue est celle des bordereaux de prix en vigueur, selon les conditions de vente aux tiers pour la fourniture et pose d'un compteur neuf, à laquelle est appliqué un abattement pour vétusté de $1/12^{\text{ème}}$ par année d'ancienneté.

9.8 Autres cas particuliers

Il peut subsister des cas où, pour des raisons notamment historiques, la propriété ou les conditions de financement de certains biens prêtent à discussion (parcelle de terrain par exemple). Pour ces biens, la première démarche à entreprendre consiste à recenser, tracer tous les actes permettant d'établir l'origine de propriété, les conditions d'acquisition ou de financement, l'affectation ou non à l'exécution du service public.

Enfin, la continuité du service rendu par le Délégué peut être assurée par la poursuite ou la souscription de contrats de location ou de prestations de service par la Collectivité auprès du Délégué, voire la cession de certains biens propres du Délégué à la Collectivité. Dans le cas des biens immobiliers utilisés par le Délégué dans le cadre du service, les conditions de reprise éventuelle de l'usage de ces biens feront l'objet de dispositions spécifiques ultérieures.

TITRE 5 - PERSONNEL

10. Personnel affecté aux contrats actuels

La connaissance du personnel de la SEM affecté aux services constitue une donnée essentielle pour permettre à MPM :

- d'assurer la continuité de l'exploitation,
- de préserver l'égalité de traitement des candidats lors de la mise en concurrence de l'exploitation du service.

mais aussi pour éviter au mieux toute incertitude pour le personnel, et préserver les emplois.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté aux services soient portées à la connaissance de MPM et ce de manière exhaustive au plus tard un an avant la date d'expiration des contrats, afin de prendre toute mesure, au regard des droits et obligations des parties prenantes relatifs aux contrats de travail et en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 ainsi que du statut du personnel de la Société des Eaux de Marseille.

L'article L.1224-1 du Code du Travail stipule ainsi : « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

De son côté, la convention collective précitée prévoit notamment en son article 2.5.1 que « Lorsque les conditions d'application de l'article L.1224-1 du code du travail sont réunies, le transfert de personnel est opposable à tous, employeurs et salariés. »

Elle instaure par ailleurs dans son article 2.5.2, et lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail ne sont pas réunies ou en cas de désaccord sur son applicabilité, un mécanisme de transfert conventionnel des contrats de travail des salariés affectés aux services.

Enfin, l'article 47 du contrat de concession de Marseille Périmètre prévoit explicitement, s'agissant des personnels en activité sur le périmètre du contrat les dispositions suivantes : « En fin de concession, la Collectivité sera de plein droit substituée au Concessionnaire pour le versement de la cotisation patronale à l'Institution de Prévoyance dont bénéficieront ces agents. Elle reprendra à son service les agents en activité et fera son affaire des indemnités de licenciement qui seraient dues. »

Dans ce contexte réglementaire, conventionnel et contractuel, l'analyse de la situation des personnels apparaît différente au regard des services auxquels ils sont affectés : eau ou assainissement, dans la perspective d'une DSP unique de l'Eau et de trois DSP de l'Assainissement pour MPM.

S'agissant de l'eau :

L'activité eau de la SEM, supportée actuellement par 14 contrats pour le périmètre de MPM, constitue une entité économique autonome au sens de la jurisprudence. Elle serait reprise par un délégataire unique dans le cadre de la nouvelle DSP, l'identité de l'activité étant en conséquence maintenue. Le délégataire unique reprendra également de la SEM l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de cette activité.

Dans ces conditions, la situation rencontrée relèvera des dispositions de l'article L 1224-1 du code du Travail, ce qui permettra éventuellement d'anticiper l'organisation du transfert du personnel concerné et la transmission des éléments d'actif (véhicules, mobilier de bureau, ordinateurs, logiciels de bureautique) affectés et nécessaires à l'activité.

S'agissant de l'assainissement :

La situation est différente puisque le futur découpage, en trois DSP, ne correspond pas à l'organisation actuelle de l'activité au sein de la SEM.

Il en résulte que l'activité peut se trouver soumise à une nouvelle organisation du fait même de l'opération. Dans un tel contexte, l'application de l'article L 1224-1 apparaît compromise. A supposer que cette hypothèse se vérifie, et à condition que les deux titulaires successifs de chaque DSP relèvent de la convention collective des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, le mécanisme de transfert conventionnel des contrats de travail sera mis en oeuvre.

Plus généralement, il est ici acté que seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec la SEM et affectés en totalité ou partiellement aux contrats de délégation des services publics de distribution d'eau potable ou d'assainissement de MPM sont susceptibles d'être concernés par une obligation de reprise de leur contrat de travail.

Par conséquent, les informations à fournir au titre du présent article ne concernent que ces seuls salariés, sans préjudice des informations par ailleurs fournies s'agissant de l'étendue et des modalités des prestations confiées à des sociétés tierces.

11. Informations à communiquer

La SEM a remis à la Collectivité, sous forme provisoire, le 15 mai 2012 les renseignements non nominatifs ci après concernant les personnels SEM affectés à la gestion des services et regroupés selon le découpage des futurs contrats de DSP (1 pour le service de l'Eau et 3 pour le service de l'Assainissement) :

- Effectifs opérationnels exprimés en Equivalents Temps Plein (ETP) total par catégorie socioprofessionnelle (Cadre, Maîtrise, Employé) au 31 décembre 2010. Le détail, par DSP, justifiant ces effectifs sera annexé sur la base des données transmises lors des audits (coefficient d'activité défini pour chaque DSP)
- Effectifs fonctionnels exprimés en ETP globalement pour l'ensemble des DSP sur la base des données transmises lors des audits au 31 décembre 2010 (transmission pour chaque fonction support de la clé de répartition retenue dans le cadre de l'élaboration des CARE).

La SEM a également remis à la Collectivité, sous forme provisoire, le 15 mai 2012 les renseignements non nominatifs ci après :

- Schéma organisationnel de l'entité économique autonome que représente l'activité Eau de la SEM sur le territoire de MPM. La justification de cette qualification qui permet l'application de l'article L.1224-1 du code du travail figure en annexe (cf. article 10 ci-dessus).
- Effectifs opérationnels et fonctionnels exprimés en ETP affectés aux communes du périmètre du contrat du service du Canal de Marseille non membres de MPM (Aubagne, la Penne sur Huveaune, les Pennes Mirabeau 2^{ème} section).

Par ailleurs, la SEM a fourni à la Collectivité, sous forme provisoire, le 15 mai 2012, sur la base du référentiel FP2E, adapté à la SEM, dont le modèle figure en annexe, l'indication pour chaque emploi de la catégorie socio professionnelle, du nombre d'ETP, de la rémunération brute annuelle moyenne chargée et non chargée ainsi que de la pyramide des âges au 31 décembre 2010.

Ces renseignements sont destinés à être intégrés par MPM dans les dossiers de consultation des futurs appels d'offres de délégation de service public afin de garantir la reprise des personnels dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats.

La SEM s'engage à remettre à la Collectivité la liste exhaustive, non nominative, du personnel affecté en totalité ou partiellement aux services correspondant au périmètre de chaque futur contrat de DSP, 6 mois avant la fin du contrat.

Si la situation visée par l'article 2.5.2 de la Convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement est rencontrée, la SEM s'acquittera des obligations mises à la charge de l'employeur sortant par l'article 2.5.3 de la convention précitée. La Collectivité pourra obtenir copie des éléments d'information ou courriers prévus par ce texte.

Nature	Date de remise
ETP opérationnels au 31 décembre 2010	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
ETP fonctionnels au 31 décembre 2010	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Schéma organisationnel de l'activité Eau de la SEM sur le territoire de MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
ETP opérationnels et fonctionnels communes non membres de MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Référentiel FP2E au 31 décembre 2010	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Liste exhaustive, non nominative, du personnel affecté en totalité ou partiellement à chaque futur contrat de DSP	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

12. Accords collectifs applicables au personnel de la SEM

La connaissance exhaustive des accords applicables au personnel de la SEM, incluant notamment les accords salariaux mais aussi ceux portant sur la prévoyance et la retraite supplémentaire, constitue un enjeu important de fin de contrat afin notamment d'apprécier les avantages sociaux dont bénéficient les salariés qui seront, le cas échéant, transférés à un nouvel employeur.

Il est par ailleurs rappelé que l'activité de la SEM relève en outre de la convention collective nationale des services et de l'assainissement de l'eau du 12 avril 2000.

La SEM a remis et s'engage à tenir à jour une copie de l'ensemble des éventuels accords salariaux selon les modalités suivantes :

Nature	Date de remise
Statut du personnel	Cf. annexe « récapitulatif des livrables »
Accord d'intéressement	
Accord de participation	
Plan d'épargne entreprise	
Accord cadre sur régime de retraite supplémentaire	
Accord d'entreprise sur règlement de retraite	
Accord constitutif d'un régime supplémentaire à cotisations définies	
Accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (35h) et avenants	
Accord sur la gestion des carrières du personnel non cadre	
Accord sur la rémunération du personnel cadre et avenants	
Prévoyance collective complémentaire maladie	
Prévoyance collective surcomplémentaire maladie	
Bilan social	

Elle communiquera également, à l'appui de chaque accord collectif, l'indication de son objet, de sa date de conclusion ou de dépôt au greffe du Conseil des prud'hommes et de sa durée ainsi que, dans la mesure du possible, une brève description de son contenu.

La SEM communique également les informations générales figurant dans le bilan social. Ont déjà été remis à ce titre le bilan 2007-2008-2009 et le bilan 2008-2009-2010.

Les parties conviennent que l'ensemble des documents ci-dessus ne sont pas communicables, en l'état, à des tiers.

13. Disposition particulière de l'article 47 du contrat de Marseille - Périmètre

L'article 47 donne obligation à la SEM d'affilier les agents titulaires à une Institution de Prévoyance leur assurant des pensions de retraite égales à celles du personnel municipal, tenant compte des pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale. Il engage aussi la Collectivité déléguante à se substituer à la SEM en fin de concession pour le versement de la cotisation patronale à l'Institution de Prévoyance.

Pour répondre aux contraintes des articles 115 et 116 de la loi « Fillon » du 21 août 2003 fixant au 31 décembre 2008 l'échéance pour faire évoluer les régimes de retraite à prestations définies (cas du régime de l'Institution de Prévoyance instauré pour respecter les dispositions de l'article 47 du contrat de Marseille-Périmètre), la SEM a négocié avec les partenaires sociaux les conditions de la fermeture du régime aux nouveaux adhérents à compter du 1^{er} janvier 2009. En contrepartie, le financement du régime de retraite de l'Institution de Prévoyance ainsi fermé a été sécurisé par la souscription d'un contrat d'assurance auprès de la compagnie Axa.

Conformément aux dispositions légales régissant ce type de contrats d'assurance, celui souscrit par la SEM couvre l'intégralité des pensions à verser à compter de 2009 jusqu'au décès du retraité, ou de son conjoint en cas de réversion.

Les droits à pensions, exprimés sous la forme de « capitaux constitutifs de rente », et évalués par un actuair indépendant et par la compagnie d'assurance, se sont élevés à 39,6 M€ pour l'ensemble du personnel SEM retraité et en activité (sous réserve d'ajustements portant sur 8 dossiers en cours de liquidation).

Les parties conviennent de traiter cette question dans le cadre d'un protocole spécifique.

14. Evolution de la masse salariale

La SEM a porté à la connaissance de MPM, le 15 mai 2012 au titre de l'exercice 2011 et s'engage à le faire 3 mois avant la fin du contrat, sous forme prévisionnelle, pour l'exercice en cours, le montant global de la masse salariale du personnel affecté en totalité ou partiellement aux services correspondant au périmètre de chaque futur contrat de DSP, avec faculté pour MPM d'exercer son droit de contrôle dès cette communication.

Elle s'engage également à ne pas dépasser une augmentation de plus de 5 % de ses effectifs entre la date de signature du Protocole-cadre et la fin du contrat et de plus de 5 % de sa masse salariale la dernière année du contrat, sauf accord de MPM et sous réserve d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté.

Nature	Date de remise
Masse salariale du personnel affecté en totalité ou partiellement à chaque futur contrat de DSP au 31 décembre 2011	Cf. annexe « récapitulatif des livrables »

TITRE 6 - ELEMENTS COMPTABLES & FINANCIERS

15. Eléments comptables et financiers

15.1 Dispositions générales

Tous les éléments comptables et financiers qui composent les opérations de fin de contrats ont fait l'objet d'un examen commun par MPM et la SEM, ainsi que les dates auxquelles ces données doivent être disponibles de façon intermédiaire ou définitive.

Ces renseignements sont nécessaires à la Collectivité pour garantir la continuité du service public à l'échéance des contrats actuellement en vigueur et pour assurer l'égalité des candidats lors de la procédure d'appel d'offres.

Parmi les informations que la SEM s'engage à communiquer à MPM dans le cadre des opérations de fin de contrat certaines (ci-après désignées les « Informations Confidentielles ») sont internes au service, relèvent d'une démarche d'audit et ont un caractère confidentiel vis-à-vis des tiers, en particulier ses concurrents. Il s'agit notamment des éléments relatifs au détail de son organisation, des prix de revient par unité d'œuvre, des moyens ou des savoir-faire.

MPM s'engage à utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour un usage interne. Par conséquent, elle s'interdit de divulguer, sauf accord écrit et préalable de la SEM, toute information, quelle que soit sa nature et son support, relative aux thèmes comportant la mention « Non » dans la colonne « Communication aux tiers » des tableaux du présent article.

Les présentes dispositions de confidentialité trouvent également à s'appliquer à l'égard des conseillers, auditeurs et consultants qui auraient accès à ces informations dans le cadre des missions qui leur seraient confiées par MPM. **Elles figurent en grisé dans les tableaux de cet article.**

D'une manière générale, la SEM établit les documents qui recensent l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes des contrats de délégations, conformément aux clauses contractuelles et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le détail de ces pièces et les modalités de leur remise figurent aux articles 11.2 à 11.14 ci-dessous.

Les documents portant la mention « Intermédiaire » dans les tableaux figurant dans l'annexe « récapitulatif des livrables » sont remis par la SEM au titre de l'exercice 2010 ou 2011, en règle générale d'ici le 30 juin 2012, à des fins de prise de connaissance et compréhension partagée des informations.

Dans la colonne « final » des tableaux visés ci-dessus est précisée la date à laquelle les données sur le dernier exercice du contrat sont communiquées aux fins de continuité de l'exploitation.

Les données au titre des exercices intermédiaires seront communiquées lors des audits sur les Rapports Annuels du Délégué.

Par ailleurs, la SEM a fait réaliser une étude juridique et financière sur le devenir des engagements financiers liés au contrat du service dit du Canal de Marseille à son échéance (créances, dettes et litiges). Cette étude a notamment permis de fixer les limites du transfert des droits et obligations de la SEM au futur exploitant (subrogation, cession, ...) et les dispositions du présent Protocole-cadre en tiennent compte.

15.2 Modalités de relève, de facturation et de recouvrement du service

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise	Communication aux tiers
Document de synthèse décrivant les principes généraux d'organisation de la relève, de la facturation et du recouvrement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Relève - Périodicité de relève par communes	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Modalités de facturation par communes	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Nombre d'abonnés par catégorie d'usages au titre de la LEMA et par catégorie de tarifs selon la grille tarifaire en vigueur par communes	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Volumes relevés et facturés par communes, par catégorie d'abonnés	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Clients mensualisés - Nombre d'abonnés par catégorie d'usages au titre de la LEMA et par catégorie de tarifs selon la grille tarifaire en vigueur par communes	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Note relative aux modalités de calcul et de reversement des créances des abonnés mensualisés	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON

15.3 Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise
Grille Tarifaire applicable au 01/01 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Décomposition du chiffre d'affaire du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice N en distinguant les abonnés mensualisés	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Tarifs en vigueur sur l'exercice N par communes	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Nombre d'abonnés par catégorie tarifaire par communes	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Volumes facturés par catégorie tarifaire par communes	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Pour l'eau filtrée <ul style="list-style-type: none"> - Détail des consommations d'eau filtrée facturées par tranches adaptées - Détail des abonnés associés à ces tranches par catégorie d'usages, par diamètre de compteurs 	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Pour l'eau brute <ul style="list-style-type: none"> - Détail des consommations d'eau brute facturées par tranches adaptées - Détail des abonnés associés à ces tranches par catégorie d'usages, par diamètre de compteurs 	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

15.4 Etat des créances en cours de la SEM (hors comptes de tiers)

Les créances à régulariser concernent principalement :

- les créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de chaque contrat de délégation (volumes consommés entre la date de dernier relevé de compteurs et l'échéance du contrat) ;
- les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de chaque délégation.

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise	Communication aux tiers
Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de chaque contrat de délégation		
Description des modalités de valorisation des créances non facturées par la SEM au terme de chaque convention ¹ , y compris les recettes perçues pour le compte de MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Etat des créances non facturées au 31/12 de l'exercice N (par communes) ²	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Modalités détaillées de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de chaque délégation		
Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Modalités détaillées de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	

¹ La SEM propose pour fin juin 2012 une méthode de substitution pour évaluer les consommations entre la dernière relève et l'échéance du contrat. Cette méthode pourra être validée par la Collectivité durant l'exercice 2012.

Cette méthode se substituera au relevé de l'ensemble des compteurs et à l'émission de la facturation spécifique prévus à l'article 39 du contrat du Canal de Marseille : en effet, le relevé de tous les compteurs les derniers jours du contrat n'est techniquement pas réalisable. Elle sera appliquée à l'ensemble des contrats, et exposera les modalités de régularisation des créances irrécouvrables correspondantes.

Les modalités définitives devront être arrêtées par convention tripartite entre la Collectivité, la SEM, et le futur délégataire au plus tard le 31 octobre 2013.

² Nota : L'article 31 du contrat de Marseille-Périmètre prévoit que la facturation des consommations des collectivités pour l'année 2013 sera basée sur les consommations de l'année 2012 et qu'elle leur sera adressée au cours du 1^{er} semestre 2014.

15.5 Etat des créances facturées irrécouvrables

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise
Etat des créances irrécouvrables au 31/12 de l'exercice N (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

La SEM mettra au point une méthode de calcul statistique pour évaluer les montants de ces créances à la fin du contrat.

Elle propose de poursuivre le recouvrement des créances facturées à la fin du contrat jusqu'à une date à préciser entre les parties. Les créances qui seraient recouvrées postérieurement à cette date seront reversées par l'entité aux tiers concernés les ayant encaissées.

A cette date, la SEM arrêtera ses relances, un état des comptes sera dressé et les derniers versements effectués.

15.6 Détail des ventes et achats d'eau potable

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise	Communication aux tiers
Le détail des ventes d'eau en gros sur le territoire de MPM		
Liste exhaustive des conventions de ventes d'eau en gros sur le territoire MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Conventions de ventes d'eau en gros sur le territoire MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Description des modalités de facturation et de recouvrement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Décomposition du chiffre d'affaire des ventes d'eau en gros sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Tarifs en vigueur sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Volumes facturés sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	

Le détail des ventes d'eau en gros hors territoire de MPM		
Liste exhaustive des conventions de ventes d'eau en gros hors territoire MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Conventions de ventes d'eau en gros hors territoire MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Description des modalités de facturation et de recouvrement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Décomposition du chiffre d'affaire des ventes d'eau en gros hors territoire MPM sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Tarifs en vigueur sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Volumes facturés sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Le détail des achats d'eau potable hors territoire de MPM		
Liste exhaustive des conventions d'achats d'eau potable hors périmètre de MPM*	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Conventions d'achats d'eau potable en vigueur hors périmètre de MPM*	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord SCP
Description des modalités de facturation et de recouvrement*	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord SCP
Décomposition du chiffre d'affaires des achats d'eau en gros sur l'exercice N*	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord SCP
Tarifs en vigueur sur l'exercice N*	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord SCP
Volumes facturés sur l'exercice N*	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord SCP

(*) concerne des clients sortis du périmètre à l'échéance du contrat de concession de Marseille Eau.

15.7 Détail des ventes et achats d'eau brute

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise
Le détail des ventes d'eau brute <u>sur</u> le territoire MPM	
Liste exhaustive des conventions de ventes d'eau brute sur le territoire MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Conventions de ventes d'eau brute en vigueur sur le territoire MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Description des modalités de facturation et de recouvrement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Décomposition du chiffre d'affaire des ventes d'eau brute au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Tarifs en vigueur sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Volumes facturés sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Le détail des ventes d'eau brute <u>hors</u> territoire MPM	
Liste exhaustive des conventions de ventes d'eau brute hors territoire MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Conventions de ventes d'eau brute en vigueur hors territoire MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Description des modalités de facturation et de recouvrement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Décomposition du chiffre d'affaire des ventes d'eau brute au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Tarifs en vigueur sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Volumes facturés sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Le détail des achats d'eau brute <u>hors</u> périmètre de MPM	
Liste exhaustive des conventions d'achats d'eau brute hors périmètre de MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Conventions d'achats d'eau brute en vigueur hors périmètre de MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Description des modalités de facturation et de recouvrement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Décomposition des achats d'eau brute au 31/12 de l'exercice N incluant le détail de la redevance prélèvement perçue pour l'Agence de l'Eau	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Tarifs en vigueur sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Volumes facturés sur l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

15.8 Etat des rémunérations perçues pour la facturation et le recouvrement des produits de tiers

Les tiers concernés sont les suivants :

- Le service d'assainissement compétent en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur le territoire de MPM pour Marseille et Allauch
- L'Agence de l'Eau

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise	Communication aux tiers
Services de l'assainissement		
Convention et ses avenants pour la facturation et le recouvrement des comptes du service de l'assainissement de Marseille-Allauch	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord gestionnaire service asst
Détail du chiffre d'affaire de la prestation au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord gestionnaire service asst
Tarifs en vigueur au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord gestionnaire service asst
Agence de l'Eau		
Convention et les avenants pour la facturation et le recouvrement des comptes de l'Agence de l'Eau au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord Agence
Détail du chiffre d'affaire de la prestation au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord Agence
Nombre de factures au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Tarifs en vigueur	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON sauf accord Agence
Autres		
Liste des autres conventions et de leurs avenants pour la facturation et le recouvrement des comptes de tiers hors Agence de l'Eau et Service de l'assainissement	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	

S'il survenait entre la prise d'effet du présent Protocole-cadre et l'échéance de chaque contrat de délégation des modifications dans les termes de l'ensemble des conventions susmentionnées dans le tableau ci-dessus, la SEM s'engage à en informer MPM sans délai.

15.9 Etat des comptes de tiers

Dans le cadre de ses contrats de DSP, la SEM perçoit :

- Les produits des surtaxes eau potable et assainissement de MPM
- Les redevances d'assainissement du service compétent en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur le territoire de MPM pour Marseille et Allauch
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Déléguataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Toutefois, les informations liées aux comptes de tiers (surtaxe, Agence de l'Eau, service d'assainissement de Marseille-Allauch) sont strictement liées aux DSP en cours.

A ce titre, elles constituent des données à disposition de MPM dans le cadre des opérations de fin de contrat, mais ne sont pas susceptibles d'être communiquées à l'extérieur des services.

Nature	Date de remise	Communication aux tiers
Surtaxe de l'eau potable et de l'assainissement pour MPM		
Etat des produits perçus pour le compte de MPM au 31/12 de l'exercice N et des reversements correspondants, en distinguant les produits de la surtaxe eau et assainissement (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Etat des créances en cours non facturées au 31/12 de l'exercice pour le compte de MPM (par communes), en distinguant les produits de la surtaxe eau et assainissement (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (par communes), en distinguant les produits de la surtaxe eau et assainissement (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (par communes), en distinguant les produits de la surtaxe eau et assainissement (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	

Comptes de l'Agence de l'Eau		
Etat des produits perçus par nature pour le compte de l'Agence de Bassin au 31/12 de l'exercice N (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Etat des reversements des produits perçus par nature pour le compte de l'Agence de l'Eau au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Etat des créances en cours non facturées au 31/12 de l'exercice par nature de produits perçus pour le compte de l'Agence de l'Eau (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Etat des créances facturés mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat (par communes)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Services de l'assainissement		
Etat des produits perçus par nature pour le compte du service d'assainissement de Marseille-Allauch au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Etat des reversements des produits perçus par nature pour le compte du service d'assainissement de Marseille-Allauch au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Etat des créances en cours non facturées au 31 Décembre de l'exercice par nature de produits perçus par nature pour le compte du service d'assainissement de Marseille-Allauch	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat du Canal de Marseille	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	

D'une manière générale, la SEM doit assurer le complet recouvrement et le reversement aux tiers des créances qu'elle perçoit pour leur compte.

Les modalités de ce recouvrement figurent dans les contrats de DSP, les règlements de service et les conventions avec l'Agence de l'Eau et le gestionnaire du service de l'assainissement de Marseille et Allauch.

A défaut de recouvrement après avoir mis en œuvre la procédure de coercition, la SEM constate que la créance est irrécouvrable avec certificat d'irrécouvrabilité émanant d'un tiers. Cependant, il est possible de fixer, par convention séparée, un délai au-delà duquel le bénéficiaire reprend les créances non encore encaissées.

15.10 Comptabilité analytique du contrat du Canal de Marseille

Comptabilité analytique Adduction, Production, Distribution

La SEM n'a jamais mis en œuvre une telle comptabilité compte tenu de sa complexité et de la répartition nécessairement arbitraire des coûts qu'elle induirait, alors que l'unicité du service impose que la rémunération perçue, aussi bien par le Délégué que par le délégant, auprès de toutes les catégories d'utilisateurs, doit couvrir l'ensemble des coûts d'adduction, production, distribution, ingénierie, expertise technique, gestion clientèle et coûts de structure.

La SEM s'engage à fournir les produits des concessions d'eau et des ventes en gros hors Périmètre. Les éléments partiels de charges par service : personnel de l'Agence de Marseille, charges d'entretien du Canal, affectation par nature de charges directes ont déjà fait l'objet d'un examen à l'occasion d'audits récents. Ces éléments partiels de dépenses isolées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un calcul de résultat analytique au sens économique.

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise	Communication aux tiers
Produits des concessions d'eau et des ventes en gros hors périmètre	Cf. annexe « récapitulatif des livrables »	
Éléments partiels de charges	Cf. annexe « récapitulatif des livrables »	NON

Comptabilité analytique des Communes d'Aubagne, de la Penne sur Huveaune, des Pennes Mirabeau

Pour les raisons citées ci-dessus, les éléments que peut fournir la SEM sont une reconstitution des produits par commune, avec possibles effets de bord liés à la localisation du point de desserte, qui peut être différente de la localisation de la parcelle desservie.

En revanche, il n'est pas possible de distinguer les charges, du fait de la continuité et du maillage des réseaux du service indépendamment des limites communales. En particulier, la SEM ne dispose pas de personnel affecté à ces communes de même qu'elle ne dispose pas de personnel affecté aux communes de Septèmes et d'Allauch ou aux différents arrondissements de Marseille. Elle s'engage à fournir les éléments de charges directes identifiables ; ceux-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un calcul de résultat analytique au sens économique.

La SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise	Communication aux tiers
Produits des ventes d'eau aux usagers des Communes d'Aubagne, de la Penne sur Huveaune, des Pennes Mirabeau	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	
Eléments partiels de charges Aubagne, la penne sur Huveaune, Les Pennes Mirabeau	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON à l'exception des Communes d'Aubagne et de la Penne sur Huveaune

15.11 Etat des dettes de la SEM

Plusieurs types de dettes doivent être distingués :

- Dettes fournisseurs : correspondant à des prestations réalisées pendant la période contractuelle
- Dettes fiscales autres que la TVA : la prise en charge respective par MPM ou la SEM des impôts et taxes du service est fixée par les dispositions contractuelles
- Dettes sociales

Aucune dette financière n'a été constatée dans les comptes de la SEM.

La SEM fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes à sa charge non acquittés au terme de chaque contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

15.12 Etat des régularisations de TVA

La SEM s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions du Code Général des Impôts, notamment l'article 210 de l'annexe II, les instructions fiscales associées, ainsi que les dispositions respectives de chaque contrat.

De même, MPM s'engage à appliquer ces mêmes dispositions pour les investissements lui revenant, notamment celles relatives au remboursement des régularisations de TVA éventuelles sur les biens meubles de moins de 5 ans et sur les immeubles de moins de 20 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts (anciennement articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du CGI) et aux modalités décrites dans chacun des contrats de délégation de service public, MPM transfère à la SEM les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Collectivité et compris dans la délégation.

En application de ces mêmes dispositions, la cessation d'un contrat de DSP donne lieu à régularisations de TVA par 1/5èmes 1/10èmes ou 1/20èmes. Cependant, dans une instruction 3 A-6-06 n° 50 du 20 mars 2006, l'administration fiscale a précisé que « les transferts de biens opérés lors de changements de mode d'exploitation des services publics » constituent une transmission d'une universalité totale ou partielle de biens dispensée de TVA en vertu du nouvel article 257 bis du CGI, et ne donnent pas lieu aux régularisations prévues à l'article 210 de l'annexe II au CGI, dès lors que la transmission est opérée entre deux assujettis redevables de la TVA.

Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, les régularisations de la TVA, que la SEM serait amenée à reverser au Trésor Public, devront être remboursées par le nouvel exploitant du service dans un délai de trois mois (ou dans le délai précisé au contrat de DSP concerné) à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacun des investissements concernés, le montant de la TVA récupérée par la Collectivité et la date de versement de cette TVA.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêts au taux légal, à défaut de stipulation particulière du contrat de DSP concerné.

Dans ce cadre, la SEM a remis ou s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature	Date de remise
Etat des attestations de transfert de la TVA restant due à MPM au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Etat des régularisations éventuelles de TVA en fin de contrat	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

15.13 Etat des provisions constituées par la SEM

La SEM a transmis ou s'engage à transmettre les documents suivants à MPM.

Nature	Date de remise	Communication aux tiers
Etat des stocks de provisions pour renouvellement patrimonial au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Plan prévisionnel de renouvellement patrimonial sur la durée restant à courir du contrat au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Etat des dépenses de renouvellement au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON
Fichier des installations en jouissance temporaire au 31/12 de l'exercice N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	

15.14 Etat des litiges avec les tiers

La SEM s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance de chaque contrat de délégation, à ses frais, sauf avis contraire de l'étude juridique visée au 10.1.

Nature	Date de remise	Communication aux tiers
Etat des litiges passés, pendents ou pressentis liés à l'exécution du contrat, en cours à sa date d'échéance	Cf. annexe « récapitulatif des livrables	NON

15.15 Solde de l'avenant 19, conclu en avril 2007, du contrat de Marseille-Périmètre

Les parties conviennent de traiter cette question dans le cadre d'un protocole spécifique.

15.16 Résiliation pour motif d'intérêt général des contrats de délégation de service public dont l'échéance est postérieure au 31 décembre 2013

Dans l'hypothèse où MPM déciderait de résilier les contrats dont l'échéance est postérieure au 31 décembre 2013 afin d'harmoniser les échéances dans le cadre de l'intercommunalité, les parties conviennent d'arrêter les modalités correspondantes, notamment financières, dans les contrats concernés.

TITRE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

16. Eléments liés aux engagements contractuels éventuels de la SEM au titre du service (cf. article 6)

16.1 Titres immobiliers et locations immobilières

Titres immobiliers

La SEM s'engage à céder à MPM l'ensemble des droits réels immobiliers qu'elle aurait acquis par voie conventionnelle sur les biens de retour, partie intégrante du service (parcelles supportant des installations du service, servitudes de tréfonds de canalisations,...).

Dans cet objectif, elle communiquera à MPM au plus tard 12 mois avant le terme de la délégation un état des droits réels immobiliers cessibles et un inventaire des dossiers de servitude qu'elle aura été amenée à instruire en vue de l'obtention par la collectivité d'un acte notarié.

La valorisation de ces biens sera faite à l'amiable ou à dire d'expert.

Locations immobilières

La SEM remet à MPM au terme de la délégation, la liste des locations immobilières indispensables à l'exécution de chaque contrat de délégation.

Logement sur les sites des installations

La SEM s'engage à remettre la liste et la situation des logements implantés sur les sites des installations appartenant à MPM un an avant le terme de la délégation. La SEM confirmera pour chacun de ces logements :

- Adresse
- Superficie
- Nombre de pièces
- Date d'occupation
- Date de libération

Ces logements des sites de MPM seront libérés par la SEM, à la date d'échéance du contrat de délégation.

Nature	Date de remise
Etat des droits réels immobiliers cessibles	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Liste des locations immobilières	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Liste et situation des logements implantés sur les sites des installations	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

16.2 Autorisations

Autorisations relatives aux installations

La SEM s'engage à fournir à MPM pour le 1^{er} juillet 2013 un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations d'ICPE avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis.

La SEM s'engage également à transmettre à MPM l'ensemble des permis de construire des installations de MPM qu'elle aurait obtenus en son nom pour le compte de MPM avant le terme de la délégation.

La SEM remettra à MPM pour le 1^{er} juillet 2013 copie de tous dossiers de demande d'autorisation, à quel que titre que ce soit (dossier de déclaration, dossier de demande de permis de construire ou de démolir), de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'elle aurait déposés ou au sein desquels elle a été ou est partie prenante.

Nature	Date de remise
Fichier des déclarations et autorisations d'ICPE non encore transmis	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Permis de construire des installations de MPM obtenus au nom de la SEM pour le compte de MPM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Copie des dossiers de demande d'autorisation, arrêtés municipaux et tous documents correspondants	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

Conventions d'occupation du domaine public

La SEM a remis ou s'engage à transmettre les documents suivants à MPM :

Nature	Date de remise
Liste des conventions d'occupation du domaine public au bénéfice de la SEM	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Liste des conventions d'occupation du domaine public au bénéfice de tiers privés	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Liste des conventions d'occupation du domaine public au bénéfice de tiers professionnels	Cf. annexe « récapitulatif des livrables
Montants supportés et perçus par le Délégataire sur l'exercice de l'année N	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

16.3 Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels

La SEM s'engage à transmettre à MPM, pour le 1^{er} juillet 2013, pour chaque contrat de délégation, la liste des sinistres déclarés au titre de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale, concernant les ouvrages constituant des biens de retour ou des biens de reprise, que cette garantie incombe au délégataire ou à l'autorité délégante.

La SEM s'engage au titre de ces garanties, pour l'ensemble des ouvrages considérés et pour les travaux relevant de sa responsabilité, dans la seule limite des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil.

Elle se réserve la possibilité d'engager toute action en responsabilité à l'encontre des sous-traitants.

En outre, elle s'engage à assurer la responsabilité du fait de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale pour les activités couvertes selon la nomenclature de la Fédération Française des Sociétés d'assurance: activité n°4 VRD et ce, uniquement lorsque sa responsabilité serait engagée.

Nature	Date de remise
Garanties en vigueur relatives aux ouvrages constituant des biens de retour ou des biens de reprise	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

16.4 Contrats d'assurance

La SEM s'engage à fournir annuellement à MPM, globalement pour l'ensemble des contrats de délégation, les attestations des polices d'assurance souscrites auxquelles la SEM est susceptible de faire appel dans le cadre de l'exécution des dits contrats, conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Nature	Date de remise
Attestations de polices d'assurance (exercice civil ou du 01/07 au 30/06 selon les cas)	Cf. annexe « récapitulatif des livrables

TITRE 8 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE-CADRE

17. Dispositions diverses liées à la mise en œuvre du Protocole-cadre

17.1 Mise en œuvre du Protocole-cadre

Une structure de pilotage composée en parts égales de collaborateurs de MPM et de la SEM assurera la liaison entre la SEM et MPM pour l'application du Protocole-cadre.

Dans le cadre du Protocole-cadre de fin de contrat, il est proposé de mettre en place une réunion d'une journée tous les trimestres.

Cette réunion donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant du Protocole-cadre.

17.2 Protocoles spécifiques aux différents contrats

Pour chacun des contrats de délégation de service public cités aux articles 3.1 à 3.5 du présent Protocole-cadre les parties conviennent de conclure en tant que de besoin un protocole qui traitera des dispositions qui lui sont spécifiques.

17.3 Préparation des appels d'offres

D'une manière générale, MPM pourra solliciter de la SEM des informations et documents complémentaires à fournir, en sus de ceux explicitement prévus au présent Protocole-cadre, si ces dernières s'avéraient insuffisantes pour lui permettre d'exercer ses missions d'autorité organisatrice et/ou délégante du service public, notamment dans l'hypothèse où ces informations ou documents complémentaires seraient sollicités par un ou plusieurs candidats dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence pour l'exploitation de tout ou partie des services actuellement exploités par la SEM.

17.4 Transfert du service à un nouvel exploitant

MPM aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la SEM, de prendre, pendant les six derniers mois des délégations, toutes mesures utiles pour assurer la continuité des services en fin de délégation, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour la SEM et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Au moment qu'elle jugera opportun, MPM réunira les représentants de la SEM ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre à la SEM d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Pour les conventions avec les tiers, indispensables à la continuité du service, telles que définies à l'article 7, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouve subrogé dans les droits et obligations de la SEM à la date d'expiration du contrat.

La SEM conserve au-delà de l'échéance des délégations ses droits à recouvrement des créances, notamment celles relatives aux factures émises ou à émettre au titre des consommations des abonnés jusqu'à cette échéance. Elle assume l'extinction des dettes et des litiges nés avant l'échéance des délégations.

Les modalités précises et concrètes de la gestion de cette période de transfert et des relations entre le nouvel exploitant et la SEM seront complétées si nécessaire, à l'initiative de MPM, dans le mois précédant l'échéance des contrats. Elles préciseront les conditions et la date au delà de laquelle les créances non encore recouvrées pourraient être cédées au nouvel exploitant, si les parties souhaitent mettre en œuvre de telles dispositions.

17.5 Règlement des litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du Protocole-cadre et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il pourra être fait appel à une commission de conciliation.

Cette commission de conciliation sera composée de trois personnes. A cet effet, MPM et la SEM disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour nommer chacune un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désigneront d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

La commission une fois constituée disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente entre les parties sur la composition de la commission ou dans l'hypothèse où la commission de conciliation ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai qui lui est imparti, ou encore dans l'hypothèse où la solution de règlement amiable du différend proposée ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

La faculté de mettre en œuvre la procédure de conciliation sus décrite n'est pas exclusive d'un règlement contentieux des litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent Protocole-cadre. MPM conserve en particulier la possibilité de former tous recours utiles de nature à lui permettre de disposer à temps de toutes les données et documents nécessaires à la mise en place du nouveau mode de gestion du service de l'eau qu'il aura choisi et à la reprise du service par le nouveau gestionnaire dudit service. A ce titre MPM se réserve en particulier de saisir le juge administratif sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé mesure utile) en cas de refus du délégataire de lui transmettre certaines données ou documents.

Fait à Marseille, le

Le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

Eugène CASELLI

Loïc FAUCHON

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des contrats MPM/SEM avec leurs échéances	50
Annexe 2 : Tableaux synthétiques des dispositions contractuelles des 29 services Eau & Assainissement	51
Annexe 3 : Extrait guide AMF	58
Annexe 4 : Extrait du contrat Cassis Ceyreste Eau	70
Annexe 5 : Système d'informations et détail des données des services	76
Annexe 6 : Justification de l'entité économique autonome & Référentiel FP2E	95
Annexe 7 : Récapitulatif des livrables au 5 juin 2012	97

Annexe 1 :

Liste des contrats MPM/SEM avec leurs échéances

CONTRATS DES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS EAU ET ASSAINISSEMENT SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

ECHEANCE	DATE D'EFFET CONTRAT EN COURS	COLLECTIVITE	SERVICE
30/06/2012	01/07/1991	SAUSSET LES PINS (convention de gestion en cours)	EAU + ASST
16/07/2012	17/07/1991	CHATEAUNEUF MARTIGUES (convention de gestion en cours)	EAU + ASST
31/12/2012	27/04/2000	SIVOM CARRY/SAUSSET/ENSUES/LE ROVE	ASST
20/01/2013	21/01/1992	LE ROVE	EAU + ASST
30/06/2013	03/07/2000	CARRY LE ROUET	EAU
30/06/2013	03/07/2000	CARRY LE ROUET	ASST
31/12/2013	01/01/1993	ENSUES LA REDONNE	EAU + ASST
31/12/2013	01/01/1993	ROQUEFORT LA BEDOULE	EAU + ASST
31/12/2013	02/07/1993	SI MARIGNANE/ST VICTORET	ASST
31/12/2013	01/05/2009	CARNOUX	EAU
31/12/2013	01/05/2009	CARNOUX / GEMENOS (ZI)	ASST
31/12/2013	01/02/2009	CASSIS + CEYRESTE	EAU
31/12/2013	01/02/2009	CASSIS + CEYRESTE	ASST
31/12/2013	29/06/1960	Concession du Service d'adduction et de distribution d'eau dit "du Canal de Marseille" comprenant les communes de Marseille, Aubagne, Septèmes, La Penne s/Huvaune, Les Pennes Mirabeau (2ème section), Allauch	EAU
31/12/2013	01/01/1967	SEPTEMES	ASST
01/01/2014	02/01/2007	GIGNAC LA NERTHE	EAU
01/01/2014	02/01/2007	GIGNAC LA NERTHE	ASST
13/09/2014	13/09/2004	MARIGNANE	EAU
13/09/2014	13/09/2004	MARIGNANE	ASST
23/03/2015	23/03/1988	GEMENOS (ZI)	EAU
25/07/2016	25/07/1991	LA CIOTAT	EAU + ASST
15/06/2017	15/06/1992	DERIVATION LA CIOTAT	EAU
21/12/2018	21/12/1988	ex-SIOM (CU MPM)	EAU

Annexe 2 : Tableaux synthétiques des dispositions contractuelles des 29 services Eau & Assainissement

CONTRAT DE MARSEILLE PERIMETRE

CONTRAT	NATURE	ETAT DES LIEUX INITIAL DES BIENS DE RETOUR	INVESTISSEMENT CONCESSIF	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	RENOUVELLEMENT COMPTEURS	BIENS DE RETOUR	BIENS DE REPRISE	PERSONNEL
Marseille périmètre	Concession	Article 4 : remise des installations	Article 3bis de la convention et article 26 du cahier des charges	Article 9	Articles 17 et 18 - Concessionnaire	Article 39 : remise des installations en fin de concession	Article 40 : reprise des installations en fin de concession	Article 47

CONTRATS COMPORTANT DES INVESTISSEMENTS CONCESSIONS SIGNIFICATIFS

CONTRAT	NATURE	ETAT DES LIEUX INITIAL DES BIENS DE RETOUR	INVESTISSEMENT CONCESSIONS	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	RENOUVELLEMENT COMPTEURS	BIENS DE RETOUR	BIENS DE REPRISE
SAEPOM	Concession	néant	ANNEXE IV	néant	Collectivité	Article 24 : gratuité	Article 24 : mobilier matériel roulant approvisionnements pour marche normale service
La Ciotat Eau	Concession	Article 4	Fonds concession	néant	Collectivité	Article 40 : gratuité ou indemnité type $M^n \cdot (1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 40 : tous biens nécessaires exploitation
la Ciotat Assainissement	Concession	Article 4	fonds concession	néant	néant	Article 34 : gratuité ou indemnité type $M^n \cdot (1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 34 : tous biens nécessaires exploitation
ex Dérivation de La Ciotat Eau	Affermage	Article 4	néant	néant	néant	Article 25 : gratuité ou indemnité type $M^n \cdot (1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 25 : tous biens nécessaires exploitation

CONTRATS DE DELEGATION CONCLUS ANTERIEUREMENT A 1991

CONTRAT	NATURE	ETAT DES LIEUX INITIAL DES BIENS DE RETOUR	INVESTISSEMENT CONCESSIONS	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	RENOUVELLEMENT COMPTEURS	BIENS DE RETOUR	BIENS DE REPRISE
Septèmes Assainissement	Affermage	Article 3	néant	néant	néant	Article 33 : gratuité ou indemnité si financement délégataire <10 ans	Article 33 : mobilier approvisionnements pour marche normale service
Gémenos ZI Eau	Affermage	Article 4	néant	néant	Collectivité	Article 41 : gratuité ou indemnité si financement délégataire <10 ans	Article 41 : mobilier approvisionnements pour marche normale service

CONTRATS DE DELEGATION CONCLUS ENTRE 1991 ET 2000

CONTRAT	NATURE	ETAT DES LIEUX INITIAL DES BIENS DE RETOUR	INVESTISSEMENT CONCESSION	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	RENOUVELLEMENT COMPTEURS	BIENS DE RETOUR	BIENS DE REPRISE
Carry Assainissement	Affermage	Article 4	néant	néant	néant	Article 34 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 34 : tous biens nécessaires exploitation
Carry Eau	Affermage	Article 4	néant	25 branchements par an	Collectivité	Article 40 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 40 : tous biens nécessaires exploitation
le Rove Assainissement	Affermage	Article 4	néant	néant	néant	Article 34 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 34 : tous biens nécessaires exploitation
Le Rove Eau	Affermage	Article 4	néant	néant	Collectivité	Article 40 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 40 : tous biens nécessaires exploitation

CONTRAT	NATURE	ETAT DES LIEUX INITIAL DES BIENS DE RETOUR	INVESTISSEMENT CONCESSIONNÉ	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	RENOUVELLEMENT COMPTEURS	BIENS DE RETOUR	BIENS DE REPRISE
Sausset Assainissement	Affermage	Article 4	néant	néant	néant	Article 34 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 34 : tous biens nécessaires exploitation
Sausset Eau	Affermage	Article 4	néant	néant	Collectivité	ARTICLE 40 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 40 : tous biens nécessaires exploitation
Roquefort Assainissement	Affermage	Article 4	néant	néant	néant	Article 34 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 34 : tous biens nécessaires exploitation
Roquefort Eau	Affermage	Article 4	néant	néant	Collectivité	Article 40 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 40: tous biens nécessaires exploitation
Ensuès Assainissement	Affermage	Article 4	néant	néant	néant	Article 34 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article : tous biens nécessaires exploitation
Ensuès Eau	Affermage	Article 4	néant	néant	Collectivité	Article 40 : gratuité ou indemnité type $M^n(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 40 : tous biens nécessaires exploitation

CONTRAT	NATURE	ETAT DES LIEUX INITIAL DES BIENS DE RETOUR	INVESTISSEMENT CONCESSIONNIAIRE	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	RENOUVELLEMENT COMPTABLES	BIENS DE RETOUR	BIENS DE REPRISE
Châteauneuf Assainissement	Affermage	Article 4	néant	néant	néant	Article 34 : gratuité ou indemnité type $M*n*(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 34 : tous biens nécessaires exploitation
Châteauneuf Eau	Affermage	Article 4	néant	néant	Collectivité	Article 40 : gratuité ou indemnité type $M*n*(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 40 : tous biens nécessaires exploitation
SIA Carry Sausset Assainissement	Affermage	ANNEXE 1	néant	néant	néant	Article 9 : gratuité ou indemnité type VNC	Article 10 : biens et stocks nécessaires exploitation ; mobilier et appros marche normale exploitation
SIA Marignane Gignac St Victoret Assainissement	Affermage	Article 2	néant	néant	néant	Article 18 : gratuité ou indemnité type $M*n*(1+i)^n$ si financement du délégataire	Article 18 : tous biens nécessaires exploitation

CONTRATS DE DELEGATION CONCLUS A COMPTEUR DE 2004

CONTRAT	NATURE	ETAT DES LIEUX INITIAL DES BIENS DE RETOUR	INVESTISSEMENT CONCESSIF	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	RENOUVELLEMENT COMPTEURS	BIENS DE RETOUR	BIENS DE REPRISE
Gignac la Nerthe Assainissement	Affermage	Article 82 ANNEXE 6	néant	Branchements et électromécanique	néant	Article 77 : gratuité ou indemnité fondée sur la Valeur Nette Comptable, si financement du Délégué	Article 78 : biens nécessaires à l'exploitation
Gignac la Nerthe Eau	Affermage	Article 73 ANNEXE 6	néant	Compteurs, branchements, canalisations et électromécanique	Délégué	Article 66 : gratuité et versement du montant des travaux de renouvellement patrimonial non réalisés. Y compris banque de données si compteurs	Article 67 : ensemble des biens utilisés pour la gestion
Marignane Assainissement	Affermage	Article 81 ANNEXE 3	néant	néant	néant	Article 78 : gratuité ou indemnité fondée sur la Valeur Nette Comptable, si financement du Délégué	Article 79 : biens nécessaires à l'exploitation
Marignane Eau	Affermage	Article 13	néant	Compteurs, branchements, canalisations et électromécanique	Délégué	Article 66 : gratuité et versement du montant des travaux de renouvellement patrimonial non réalisés. Y compris banque de données si compteurs	Article 67 : ensemble des biens utilisés pour la gestion
Cassis Ceyreste Assainissement	Affermage	Articles 8 et 11 : inventaire initial annexé au contrat et mise à jour annuelle (RAD)	néant	Branchements, matériels électromécaniques, hydrauliques, capteurs et appareils de mesure, matériel et logiciels informatiques	néant	Article 77 : gratuité ou indemnité fondée sur la Valeur Nette Comptable, si financement du Délégué. Plans et bases de données sous forme numérisée ou support papier	Article 78 : biens nécessaires à l'exploitation ; valeur de rachat fixée à l'amiable ou à dire d'expert (fonction de l'amortissement technique et des frais éventuels de remise en état)

CONTRAT	NATURE	ETAT DES LIEUX INITIAL DES BIENS DE RETOUR	INVESTISSEMENT CONCESSIF	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	RENOUVELLEMENT COMPTEURS	BIENS DE RETOUR	BIENS DE REPRISE
Cassis Ceyreste Eau	Affermage	Article 13 inventaire des installations : 13.3 initial et 13.4 complément pour inventaire initial biens de reprise	néant	Compteurs, branchements, canalisation et matériels électromécaniques, hydrauliques, capteurs et appareils de mesure, matériel et logiciels informatiques	Déléataire	Articles 13.2 et 66 : état des biens + liste maintenances à faire par SEM 1 an avant fin contrat, sinon pénalité P9 ; opérations nettoyage etc en fin de contrat, sinon aux frais SEM + pénalité P8 ; gratuité sauf fin anticipée ; plans et bases de données sous forme numérisée ou support papier, sinon pénalité P4	Articles 13.4 et 67 : complément d'inventaire et (ensemble des biens utilisés pour la gestion du service, dont véhicules, matériels, mobilier, approvisionnements,...) ; valeur de rachat fixée à l'amiable ou à dire d'expert
Carnoux Gémenos ZI Assainissement	Affermage	Articles 8 et 11 : inventaire initial annexé au contrat et mise à jour annuelle (RAD)	néant	Branchements, matériels électromécaniques, hydrauliques, capteurs et appareils de mesure, matériel et logiciels informatiques	néant	Article 77 : gratuité ou indemnité fondée sur la Valeur Nette Comptable, si financement du Déléataire. Plans et bases de données sous forme numérisée ou support papier	Article 78: biens nécessaires à l'exploitation ; valeur de rachat fixée à l'amiable ou à dire d'expert (fonction de l'amortissement technique et des frais éventuels de remise en état)
Carnoux Eau	Affermage	Article 13 inventaire des installations : 13.3 initial et 13.4 complément pour inventaire initial biens de reprise	néant	Compteurs, branchements, canalisation et matériels électromécaniques, hydrauliques, capteurs et appareils de mesure, matériel et logiciels informatiques	Déléataire	Articles 13.2 et 66 : état des biens + liste maintenances à faire par SEM 1 an avant fin contrat, sinon pénalité P9 ; opérations nettoyage etc en fin de contrat, sinon aux frais SEM + pénalité P8 ; gratuité sauf fin anticipée ; plans et bases de données sous forme numérisée ou support papier, sinon pénalité P4	Articles 13.4 et 67 : complément d'inventaire et (ensemble des biens utilisés pour la gestion du service, dont véhicules, matériels, mobilier, approvisionnements,...) ; valeur de rachat fixée à l'amiable ou à dire d'expert

Annexe 3 : Extrait guide AMF

CHAPITRE 13 FIN DU CONTRAT

ARTICLE 62 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT¹⁴³

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'article 4 du présent contrat ;
- Déchéance du fermier prononcée dans les conditions prévues à l'article 59 du présent contrat ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'article 63 du présent contrat.

ARTICLE 63 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL¹⁴⁴

63.1 Conditions générales

La collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général^{145;146}.

Elle fait connaître son intention au fermier six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.¹⁴⁷

Le fermier est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.¹⁴⁸

Commentaire : la résiliation pour motif d'intérêt général est parfois qualifiée de «rachat» et, plus précisément, de «rachat contractuel» lorsque celui-ci est prévu par le contrat. Mais, en réalité, il s'agit d'une seule et même mesure soumise aux mêmes règles de compétence¹⁴⁹, obéissant aux mêmes motifs¹⁵⁰ et entraînant les mêmes conséquences, financières notamment¹⁵¹.
Si l'on peut néanmoins préférer l'expression de résiliation pour motif d'intérêt général à celle de rachat, c'est en raison du fait que le terme de rachat paraît mieux adapté au contrat de concession dans lequel les frais de premier établissement sont à la charge du cocontractant qu'au contrat d'affermage dans le cadre duquel les installations ont été financées par la collectivité.

Avertissement : Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, compte tenu des conséquences financières qui s'y attachent (voir note 148), la résiliation du contrat d'affermage pour motif d'intérêt général risque d'être d'autant plus onéreuse pour la collectivité qu'elle est décidée en début de contrat.

63.2 Conditions de résiliation du contrat dans le cas particulier d'un projet d'intercommunalité

Avertissement :

Le présent article se rapporte à l'hypothèse, qu'il vise expressément, d'une **résiliation du contrat pour motif d'intérêt général** résultant d'une réorganisation du service et dans le cadre d'un projet d'intercommunalité.

Il convient cependant de rappeler qu'en vertu de l'article L 5211-5 du CGCT, le transfert de compétence à un EPCI n'entraîne pas la résiliation du contrat, mais au contraire sa reprise de plein droit par l'EPCI, jusqu'à son terme et dans les conditions antérieures, sans que le cocontractant puisse se prévaloir d'aucun droit à résiliation, ni à indemnité. Il n'en va autrement qu'en cas d'accord contraire des parties (voir à ce sujet la note 2 sous article 1).

Ce n'est donc que dans l'hypothèse -sans doute marginale- où, en l'absence d'accord, la collectivité entendrait néanmoins changer de cocontractant ou modifier les conditions initiales du contrat à l'occasion d'un projet d'intercommunalité qu'elle pourrait être amenée à résilier ledit contrat pour motif d'intérêt général et s'exposerait alors à l'indemnité à l'évaluation de laquelle est consacré le présent article.

63.2.1 En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général résultant d'une réorganisation du service dans le cadre d'un projet d'intercommunalité, les parties conviennent que l'indemnité éventuellement due au fermier est calculée d'après la méthode suivante.

Le préjudice indemnisable est déterminé en comparant, pour toutes les années postérieures à la résiliation envisagée, la situation «avec résiliation» à la situation «sans résiliation». Ces situations présentées en termes de flux financiers s'apprécient d'après une situation de référence décrite par les derniers Rapports du Délégué connu, lesquels sont utilisés pour représenter une année courante.

- Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, après la résiliation, sont traités comme suit :
 - . produits : il n'en naît plus au titre des périodes postérieures à la résiliation ;
 - . charges directes locales : elles s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . charges de structure : elles s'éteignent linéairement au plus tard à la fin normale du contrat ;
 - . renouvellement patrimonial : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . investissements concessifs : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . renouvellement fonctionnel : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . autres charges économiques calculées : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . charges générées par la résiliation elle-même : sur justificatifs.

- Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, en l'absence de résiliation, sont traités en utilisant tous éléments connus à la date de l'évaluation.

Les montants annuels représentant la différence entre les situations «avec résiliation» et «sans résiliation» sont actualisés en valeur de l'année du versement de l'indemnité, par utilisation du taux.....

Le fermier renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

63.2.2 En cas d'accord sur l'évaluation présentée par le fermier par application de la méthode définie ci-dessus, la collectivité s'engage à lui verser l'indemnité correspondant au montant de cette évaluation dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

63.2.3 En cas de désaccord sur l'évaluation de l'indemnité de résiliation présentée par le fermier sur le fondement de la méthode définie à l'article 63.2.1 ci-dessus, les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif compétent. L'expert se prononce sur la base de la méthode définie à l'article 63.2.1 ci-dessus.

63.2.4 En cas de non recours à l'expertise mentionnée à l'article 63.2.2 ci-dessus ou de désaccord sur les résultats de cette expertise, le Tribunal administratif, éventuellement saisi du litige, statue en fonction des règles jurisprudentielles en vigueur.

63.2.5 Les stipulations des articles 63.2.1 à 63.2.4 ne font en aucun cas obstacle à ce que la collectivité procède à la résiliation envisagée. Si elle la prononce, elle lui donne une date d'effet postérieure d'au moins 6 mois à sa décision.

Commentaire

- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le fermier a droit à être indemnisé de l'intégralité du préjudice qu'il subit du fait de cette mesure. C'est sur ce principe qu'est fondée la méthode d'évaluation définie à l'article 63.2.1 ci-dessus, sous cette réserve qu'elle n'inclut pas le préjudice commercial ou d'atteinte à sa réputation que le fermier pourrait éventuellement subir.

Cette méthode évite les inconvénients de la formule qui consiste à fixer dès la conclusion du contrat une indemnité forfaitaire que le fermier s'engage à accepter en dédommagement de son éviction.

Une telle formule ne garantit pas, en effet, que l'indemnité convenue contractuellement correspondra au préjudice réel subi par le fermier, ce préjudice dépendant des aléas de l'exploitation du service. La formule retenue permet au contraire d'évaluer l'indemnité due au fermier en fonction du préjudice effectivement subi par lui.

- La méthode retenue présente également l'avantage de fonder l'évaluation du préjudice résultant de la résiliation sur les rapports du délégataire, c'est-à-dire sur des documents :

- . qui sont établis pour satisfaire à une obligation légale ;
- . qui sont exhaustifs dans la mesure où ils retracent toutes les opérations du service ;
- . qui sont connus des deux contractants ;
- . et qui peuvent faire l'objet de contrôles de la part de la collectivité (art. 51 du présent contrat) comme des chambres régionales des comptes.

- Cette préoccupation de tenir compte de la réalité du préjudice subi par le fermier se retrouve enfin dans les règles d'extinction des produits et charges afférentes au contrat. Si la plupart des produits et charges directs s'éteignent instantanément dès la résiliation, d'autres éléments peuvent subsister après la résiliation pour une durée qui leur est propre : c'est le cas de certains frais de structure, des amortissements d'investissements passé... C'est la raison pour laquelle la méthode définie à l'article 63.2.1 doit comporter des règles d'extinction de ces éléments, fixées en fonction des réalités concrètes propres à chaque service.

Avertissement : Afin que la collectivité ne soit pas liée par l'évaluation émanant du fermier, l'article 63.2.3 ci-dessus prévoit la possibilité pour les parties de soumettre cette évaluation à expertise, l'expert étant alors tenu d'en vérifier la rectitude au regard de la méthode définie à l'article 63.2.1. Il s'agit cependant là d'une simple faculté qui n'exclut, ni la possibilité pour la collectivité de résilier le contrat, même en cas de désaccord sur l'évaluation proposée par le fermier, ni la possibilité pour ce dernier de saisir le juge compétent qui statuera alors en fonction des règles jurisprudentielles en vigueur.

ARTICLE 64 : REMISE DES BIENS DE RETOUR

64.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour au sens de l'article 11.2 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le fermier aura été amené à installer, sont remis à la collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes¹⁵².

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le fermier établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y lieu, une liste des interventions de maintenance que le fermier devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité P 9 prévue à l'article 57.2.2, e) du présent contrat, sans préjudice du droit pour la collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires¹⁵³.

A la date de son départ, le fermier assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables¹⁵⁴. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du fermier sans préjudice de l'application de la pénalité P 8 prévue à l'article 57.2.2, d) du présent contrat.

- b) Sauf en cas de fin anticipée du contrat¹⁵⁵, les biens de retour sont remis gratuitement à la collectivité.
- c) Dans l'hypothèse où le fermier n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu des articles 35 et 37 du présent contrat, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'article 57.2.2, d) lorsque la non exécution est imputable à une faute du fermier.

64.2 Remise de la banque de données

Les plans et documents mentionnés à l'article 14.1 ci-dessus font partie des biens de retour du service affermé. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la collectivité à son choix, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier.

A défaut, le fermier pourra se voir appliquer la pénalité P4 prévue à l'article 57.2.1 d) du présent contrat.

64.3 Remise des compteurs

La remise des compteurs à la collectivité implique également la remise des documents métrologiques exigés par la réglementation¹⁵⁶ dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Elle est accompagnée de la remise des mesures des volumes consommées par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

A défaut, le fermier pourra se voir appliquer les pénalités P2 et P3 prévues aux articles 57.2.1 b) et c) du présent contrat.

ARTICLE 65 : REMISE DES BIENS DE REPRISE

A l'expiration du présent contrat, la collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au fermier, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert¹⁵⁷ et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le fermier pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de _____ %.

ARTICLE 66 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

66.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement

- A l'expiration du présent contrat, le fermier remet gratuitement à la collectivité :
- le fichier des abonnés mis à jour. La collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
 - le compte des abonnés visé à l'article 40-4 du présent contrat ;

- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le fermier se verra appliquer la pénalité P 4 prévue à l'article 57.2.1 d) ci-dessus.

66.2 Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le fermier verse au nouvel exploitant :

- la fraction du montant des abonnements correspondant à la période postérieure à la fin du contrat ;
- le montant total des dépôts de garantie inscrits aux comptes des abonnés.

66.3 Sommes impayées par les abonnés

Le fermier demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des articles 40.3 à 40.5 et 45.3 à 45.4 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le fermier reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le fermier des montants en cause.

66.4 Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le fermier s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

ARTICLE 67 : PERSONNEL DU FERMIER

67.1 Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le fermier communique à la collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;

- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

67.2 La collectivité n'est tenue de verser au fermier aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le fermier est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le fermier est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

ARTICLE 68 : REGULARISATION DE TVA

Si, à l'expiration du contrat, le fermier est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé, cette dernière rembourse au fermier les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la collectivité et la date de versement de cette TVA.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêts au taux légal majoré de ___ %.

ARTICLE 69 : LIBERATION DE LA CAUTION

La caution prévue à l'article 56 du présent contrat n'est libérée que lorsque la collectivité constate la complète exécution par le fermier de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la caution n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le fermier peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la main-levée de la caution ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le fermier a droit à la libération de la caution.

ARTICLE 70 : INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE AFFERME

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service affermé, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le fermier est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé aux dates fixées par la collectivité.¹⁵⁸

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le fermier.

ARTICLE 71 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

La collectivité réunit les représentants du fermier ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé et notamment pour permettre au fermier d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du fermier à la date d'expiration du présent contrat¹⁵⁹, sauf pour les factures émises par le fermier et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément aux articles 66.3 et 66.4 ci-dessus.

NOTES ET COMMENTAIRES

CHAPITRE 13

Article 62

⁽¹⁴³⁾ Le contrat d'affermage peut également prendre fin pour d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus telles que, par exemple, sa caducité (CE, 19 juin 1970, Cne de Berre-l'Etang c/ Ville de Marseille et Société des eaux de Marseille, rec. CE, table décennale, p. 887 : à propos d'un contrat d'exploitation du service de l'eau lié à l'existence d'un autre contrat qui vient à disparaître) ou encore l'accord amiable des parties (CE, 20 mai 1994, Sté Le Gardiennage de la Seine et autre et Syndicat des transports parisiens, rec. CE, p. 1038 ; Dr. adm. 1994, n° 397). Dans ce dernier cas, même si le contrat ne prévoit pas l'indemnisation du fermier, celui-ci, s'il n'a pas commis de faute, a le droit d'être indemnisé de la valeur non amortie des investissements qu'il a financés et qui ont été remis à l'autorité déléguante (même arrêt).

Article 63

⁽¹⁴⁴⁾ Il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'une réduction du périmètre de la concession (ou de l'affermage) n'équivaut pas à une mesure de résiliation, dès lors que le cocontractant reste titulaire de l'exploitation du service (CE Section, 27 octobre 1978, Ville de Saint-Malo, rec. CE, p. 401).

⁽¹⁴⁵⁾ On rappellera que la résiliation du contrat doit être autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité (voir supra, chapitre 12, note 138, sous-article 59).

⁽¹⁴⁶⁾ Le pouvoir de résiliation unilatérale dont l'administration dispose et qu'elle peut exercer en l'absence de toute faute de son cocontractant existe de plein droit, même si aucune clause du contrat ne le prévoit (CE Assemblée, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, rec. CE, p. 246 ; AJDA 1958.2.282, concl. J. Kahn ; D.1958.730, note A. de Laubadère). La clause par laquelle l'administration y renoncerait serait entachée de nullité (CE, 6 mai 1985, Association Eurolat, Crédit Foncier de France, rec. CE, p. 141 ; AJDA 1985.620, note E. Fatôme et J. Moreau ; Les petites affiches, 23 octobre 1985, p. 4, note F. Llorens ; RFD adm. 1986.21, concl. B. Genevois).

Ce pouvoir ne peut cependant être exercé que pour un motif d'intérêt général existant à la date à laquelle la résiliation est prononcée (CE Assemblée, 2 février 1987, Société TV 6, rec. CE, p. 28 ; RFD adm. 1987.29, concl. M. Fornacciari ; AJDA 1987.314, chron. M. Azibert et M. de Boisdeffre).

Parmi les motifs d'intérêt général susceptibles de justifier la résiliation du contrat, on peut citer, sans que cette énumération puisse prétendre à l'exhaustivité :

- la mésentente entre le cocontractant et les usagers et la volonté de la collectivité de changer le mode de gestion du service (CE, 26 février 1975, Sté du Port de Pêche de Lorient, rec. CE, p. 155) ;
- l'imprécision et les irrégularités affectant la rédaction du contrat et le souhait, dans un souci de cohérence, de revenir à une gestion en régie (CE, 10 juillet 1996, Coisne, Dr. adm. 1996, n° 519) ;
- la possibilité d'assurer le service en régie dans de meilleures conditions (CAA de Lyon, 26 septembre 1995, Cne de Sixt c/ Cassina, Gaz. Pal. 1996, Panorama Dr. adm., p. 152) ;
- l'abandon de l'exploitation déléguée du service ou son établissement sur de nouvelles bases (CAA de Paris, 13 janvier 1998, Cne de Gif-sur-Yvette c/ Consorts A, Rev. Trésor n° 8-9 août-septembre 1998, p. 534) ;
- des changements importants dans l'état du droit (CE, 22 avril 1988, Sté France 5 et Association des fournisseurs de la Cinq, rec. p. 157 ; AJDA 1988.540, note B.D. ; Rev. administrative 1988.240, note Ph. Terneyre) ;

- des risques de conflits d'intérêt entre la collectivité et la société délégataire à la suite d'un changement de son actionnaire majoritaire (CE, 31 juillet 1996, Sté des téléphériques du Massif du Mont Blanc, rec. CE, p. 334 ; JCP 1997.II.22790, concl. J.M. Delarue ; AJDA 1996.788, note J.P. Gilli) ;
- la liquidation judiciaire du délégataire (sur les conséquences de la résiliation dans cette hypothèse, voir TA de Lyon, 20 avril 1999, Sté Planchet Epuraton, BJCP n° 7/1999, p. 639) ;
- sans doute, aussi, la nullité de la convention (sur cette hypothèse, voir CAA de Bordeaux, 28 avril 1997, Cne d'Alès, rec. CE, tables p. 934 ; CAA de Lyon, Plénière, 25 mai 1999, SA Domaine et Golf du Lavandou c/ Cne du Lavandou, Dr. adm. 2000, n° 79 ; BJCP n° 7/1999, p. 628, concl. A. Bézard).

La résiliation est parfois prononcée en cas de mise en redressement judiciaire du délégataire, soit par application d'une clause expresse du contrat (CE, 7 janvier 1976, Ville d'Amiens, rec. CE, p. 11), soit pour motif d'intérêt général (CAA de Marseille, 15 octobre 1998, Sàrl Nice Jazz Production, RFD adm. 1999.1082, obs. J.Y. Chérot). On peut toutefois se demander si, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de respecter les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative aux procédures collectives qui réservent à l'administrateur judiciaire le pouvoir de décider de l'abandon ou de la poursuite des contrats en cours (art. 37) (sur le fait qu'en toute hypothèse, le juge administratif demeure compétent pour fixer les droits des parties à la suite de la résiliation, voir CAA de Paris, 11 avril 1991, Lansade et autres, rec. CE, tables p. 1043).

⁽¹⁴⁷⁾ Sur la nécessité de respecter le préavis prévu, voir CAA de Marseille, 15 octobre 1998, Sàrl Nice Jazz Production, préc., supra note 4 ; voir aussi par comparaison CE, 5 juillet 1967, Cne de Donville-les-Bains c/ Société Générale Technique, rec. CE, p. 297).

⁽¹⁴⁸⁾ Par réparation intégrale, il faut entendre l'indemnisation du cocontractant, non seulement du gain dont il a été privé du fait de la résiliation, mais également des frais qu'il a engagés inutilement (CAA de Marseille, 15 octobre 1998, Sàrl Nice Jazz Production, préc., supra note 5) ou qu'il a dû supporter, tels que, par exemple, l'absence de rémunération du capital investi (CAA de Paris, 25 avril 1996, Sté France 5, rec. CE, tables p. 571 ; Dr. adm. 1996, n° 416) ; la partie non amortie des installations faisant retour à la collectivité (CE, 6 février 1981, Cne de St Georges de Didonne, rec. CE, tables p. 812) ; les frais de licenciement du personnel (CAA de Bordeaux, 6 juillet 1998, Cie des eaux et de l'ozone, BJCP n° 2/99, p. 214 ; CAA de Nancy, 7 janvier 1999, Sté des téléphériques du Mont Blanc, BJCP n° 3/99, p. 301, obs. Ph. Terneyre : solution a contrario).

Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait :

- que l'indemnisation du manque à gagner n'est due que si, compte tenu de la situation du service, le cocontractant pouvait espérer réaliser un bénéfice sur la durée du contrat restant à courir (CE, 18 novembre 1988, Ville d'Amiens et Sté d'exploitation du parc de stationnement de la gare routière d'Amiens, rec. CE, p. 417 ; CAA de Paris, 25 avril 1996, Sté France 5, préc.) ;
- que cette indemnisation du manque à gagner ne peut excéder le préjudice dont le délégataire justifie et doit être corrigé par la prise en compte des aléas prévisibles d'exploitation jusqu'à la fin du contrat (CAA de Nancy, 7 janvier 1999, Sté des téléphériques du Massif du Mont Blanc, préc.) ;
- que, s'agissant de l'indemnisation des capitaux investis et non amortis, elle ne peut conduire au paiement au délégataire d'une somme supérieure à la valeur réelle des biens à la date de la résiliation, appréciée compte tenu de leur degré de dépréciation (CE, 16 février 1981, Cne de Saint-Georges de Didonne, préc.) ;

qu'elle peut être diminuée du montant des travaux rendus nécessaires par la remise des installations dans l'état où le fermier aurait dû les conserver (CAA de Bordeaux, 6 juillet 1998, Cie des eaux et de l'ozone, BJCP n° 2/99, p. 214).

S'agissant du cas particulier de la résiliation prononcée pour cause de nullité de la convention, il a été jugé qu'elle ne pouvait ouvrir au cocontractant aucun droit à indemnité sur le fondement de la responsabilité contractuelle de la collectivité (CAA de Bordeaux, 28 avril 1997, Cne d'Alès, rec. CE, tables p. 934).

⁽¹⁴⁹⁾ Le rachat est une modalité de résiliation unilatérale du contrat d'affermage. En vertu de la règle du parallélisme des compétences, il doit être autorisé par l'assemblée délibérante de la collectivité (CE, 26 mars 1920, Première espèce, Cie générale des eaux c/ Ville de Rouen, rec. CE, p. 336).

⁽¹⁵⁰⁾ Le rachat peut intervenir à tout moment. Même si le contrat ne subordonne le rachat à aucun motif particulier, on s'accorde à considérer que celui-ci ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général (TA de Grenoble, 9 avril 1980, Sté d'aménagement touristique de l'Alpes d'Huez c/ Cne d'Huez, D.1981.581, F. Servoin).

Les motifs d'intérêt général susceptibles d'être invoqués sont sensiblement les mêmes que ceux justifiant la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général (voir supra, note 4 : réorganisation du service par la collectivité (CE, 30 juin 1933, Sté Le Centre Electrique, rec. CE, p. 707 ; S.1934.3.17, note A. Mestre) ; mésentente de l'exploitant avec les usagers du service et volonté de changer le mode de gestion de celui-ci (CE, 26 février 1975, Sté du Port de Pêche de Lorient, rec. CE, p. 155) ; opposition entre la collectivité et son délégataire quant à la politique de gestion du service (TA de Grenoble, 9 avril 1980, préc.).

Il semble, en revanche, que le rachat ne puisse valablement se fonder sur des motifs purement financiers (CE, 26 février 1975, Sté du Port de Pêche de Lorient ; CE, 13 juin 1980, Sté du Port de Pêche de Lorient, RDP 1981.1740 ; TA de Grenoble, 9 avril 1980, préc.).

(151) L'indemnisation du cocontractant s'impose alors même qu'antérieurement à la décision de rachat, la collectivité avait suspendu l'exécution du contrat et assuré elle-même, pendant plusieurs années, l'exploitation du service (CE, 17 mars 1999, Cne de Montgenèvre c/ Sté Setasc, BJCP n° 5/99, p. 451, concl. H. Savoie ; RD imm. 1999.243, obs. F. Llorens et P. Soler-Couteaux).

Elle peut prendre la forme, soit d'une indemnité en capital (formule retenue par le présent cahier des charges), soit d'annuités de rachat payables jusqu'au terme normal de la convention.

Elle couvre à la fois les investissements non amortis et le manque à gagner également dénommé indemnités industrielles.

- S'agissant des investissements non amortis, ils ne se limitent pas à ceux relatifs aux seuls biens destinés à revenir à la collectivité en fin de contrat, mais s'étendent à tous ceux qui ont été effectués dans l'intérêt du service affermé ou concédé (CE, 26 juillet 1933, Sté d'éclairage électrique de Bordeaux).

Cette part de l'indemnité peut cependant être réduite pour tenir compte du mauvais état des installations rachetées (voir, par exemple, CE, 12 mai 1942, Cne de Luc-en-Diois, rec. CE, p. 198).

- Pour des exemples de calcul de la part de l'indemnité dite «industrielle», destinée à couvrir le manque à gagner, voir, par exemple, CE, 15 décembre 1937, Ville de Bordeaux c/ Sté Bordeaux Midi, rec. CE, p. 1039 ; CE, 25 juillet 1939, Cie d'éclairage de Bordeaux, rec. CE, p. 1039...

Enfin, il convient de signaler que, dans le calcul de l'indemnité de rachat, la collectivité peut effectuer une compensation entre les sommes dues à son cocontractant et la créance qu'elle possède sur lui pour avoir, par exemple, remboursé en ses lieu et place, certaines annuités d'emprunt (CE, 15 janvier 1975, Sté pour le développement touristique de Pralognan-la-Vanoise et Cne de Pralognan-la-Vanoise, rec. CE, p. 1136).

Article 64

(152) Aux termes de ses stipulations, la remise des biens de retour revêt un caractère obligatoire.

(153) La collectivité est fondée à réclamer au fermier le coût des travaux de remise des biens de retour dans l'état de fonctionnement où celui-ci aurait dû les maintenir ou de déduire ce coût de l'indemnité qui lui est due (voir, par exemple, CE, 12 mai 1942, Cne de Luc-en-Diois, rec. CE, p. 148). Ce droit à réparation de la collectivité peut s'étendre au remplacement de certaines installations (des canalisations en l'occurrence) qui s'avèrerait nécessaire alors même que le contrat ne mettait à la charge du fermier que des travaux de réhabilitation (CAA de Bordeaux, 6 juillet 1998, Cie générale des eaux et de l'ozone, BJCP n° 2/99, p. 214).

(154) En cas d'inertie du fermier, la collectivité peut demander au juge des référés d'ordonner à ce dernier la cessation de son exploitation (CE, 24 février 1982, Sté entreprise industrielle et financière pour les travaux publics et le bâtiment, rec. CE, p. 87) ou l'évacuation des installations (CE, 17 janvier 1996, Sàrl Le Jardin des Pyrénées, rec. CE, tables p. 1014 Dr. adm. 1996, n° 133) dès lors que cette mesure présente un caractère d'urgence.

En revanche, le fermier dont la convention est venue à terme est sans qualité pour saisir le juge des référés d'une demande tendant à obtenir l'expulsion d'occupants sans titre du domaine affermé (CE, 8 juillet 1996, CCI d' Ajaccio et de la Corse du Sud, rec. CE, tables p. 1014, confirmant CAA de Lyon, 4 février 1992, rec. CE, p. 501).

⁽¹⁵⁵⁾ Sur cette solution selon laquelle la remise des biens de retour donne lieu à une indemnité sur la base des investissements non amortis en cas de fin anticipée de la convention, voir CE, 27 février 1935, Sté des eaux et du gaz de Courtenay, rec. CE, p. 256 ; CE, 20 mars 1957, Sté Etablissements Thermaux, Hôtels, Casino et Grottes d'Ussat-les-Bains, rec. CE, p. 182 ; CE, 5 juillet 1967, Cne de Donville-les-Bains c/ Sté générale technique, rec. CE, p. 297 : arrêt précisant que l'indemnité due au délégataire doit être déterminée d'après l'importance des capitaux investis non encore amortis à la date de fin du contrat, et non pas d'après la valeur réelle des biens de retour.

⁽¹⁵⁶⁾ Cette réglementation n'existe à l'heure actuelle qu'à l'état de projet.

Article 65

⁽¹⁵⁷⁾ Selon le Conseil d'Etat, le fait que les parties aient prévu que l'indemnité de rachat serait fixée à dire d'expert ne vaut pas renonciation à leur droit de saisir le juge du contrat en cas de litige (CE, 4 novembre 1966, Sté nouvelle d'exploitation des plages, piscines et patinoires, rec. CE, p. 586) ; Toujours selon le Conseil d'Etat, l'indemnisation des biens de reprise s'effectue à leur valeur vénale à la date de leur reprise (CE, 5 juillet 1967, Cne de Donville-les-Bains c/ Sté générale technique, rec. CE, p. 297).

Article 70

⁽¹⁵⁸⁾ L'obligation d'information des candidats à la délégation du service affermé impose également à la collectivité de leur fournir tous les éléments essentiels nécessaires à l'établissement de leur offre (CE, 2 juillet 1999, SA Bouygues, rec. CE, p. 265 ; CJEG 1999.357, concl. C. Bergeal ; BJCP n° 7/1999, p. 620, concl. ; voir aussi, en matière de marchés publics, CE, 6 juin 1997, SA Industriel de Nettoyage, RD imm. 1997.583, obs. F. Llorens et Ph. Terneyre ; CE, 13 mars 1998, SA Transports Galiero, RD imm. 1998.359, obs. F. Llorens et Ph. Terneyre ; CE, 29 juillet 1998, Cne de Léognan, RD Imm. 1999.87, obs. F. Llorens et P. Soler-Couteaux, BJCP n° 1/98, p. 105).

Article 71

⁽¹⁵⁹⁾ Un Tribunal administratif a considéré que de telles stipulations ne pouvaient cependant être invoquées par un tiers au contrat (de concession en l'espèce) même si ce tiers était une entreprise liée contractuellement au concessionnaire mis en liquidation (TA de Lyon, 20 avril 1999, Sté Planchet Epuraton c/ Cne de Beaune, BJCP n° 7/99, p. 639).

Annexe 4 : Extrait du contrat Cassis Ceyreste Eau

CHAPITRE XIII : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 64 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du présent contrat ;
- Déchéance du Fermier prononcée dans les conditions prévues à l'article 61 du présent contrat ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'article 65 du présent contrat.

ARTICLE 65 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

65.1 Conditions générales

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Fermier six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Fermier est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation selon les modalités précisées ci-après.

65.2 Conditions d'indemnisation

65.2.1 En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général les parties conviennent que l'indemnité éventuellement due au Fermier est calculée d'après la méthode suivante.

Le préjudice indemnisable est déterminé en comparant, pour toutes les années postérieures à la résiliation envisagée, la situation «avec résiliation» à la situation «sans résiliation». Ces situations présentées en termes de flux financiers s'apprécient d'après une situation de référence décrite par les derniers rapports du délégataire connus, lesquels sont utilisés pour représenter une année courante.

- Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, après la résiliation, sont traités comme suit :

- . produits : il n'en naît plus au titre des périodes postérieures à la résiliation ;
 - . charges directes locales : elles s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . charges de structure : elles s'éteignent linéairement au plus tard à la fin normale du contrat ;
 - . renouvellement patrimonial : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . investissements concessifs : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . renouvellement fonctionnel : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . autres charges économiques calculées : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
 - . charges générées par la résiliation elle-même : sur justificatifs.
- Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, en l'absence de résiliation, sont traités en utilisant tous éléments connus à la date de l'évaluation.

Les montants annuels représentant la différence entre les situations «avec résiliation» et «sans résiliation» sont actualisés en valeur de l'année du versement de l'indemnité, par utilisation du taux moyen des emprunts d'Etat majoré de 0,5 % (un demi pour cent).

Le Fermier renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

65.2.2 En cas d'accord sur l'évaluation présentée par le Fermier par application de la méthode définie ci-dessus, la Collectivité s'engage à lui verser l'indemnité correspondant au montant de cette évaluation dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

65.2.3 En cas de désaccord sur l'évaluation de l'indemnité de résiliation présentée par le Fermier sur le fondement de la méthode définie à l'article 65.2.1 ci-dessus, les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal administratif compétent.

L'expert se prononce sur la base de la méthode définie à l'article 65.2.1 ci-dessus.

65.2.4 En cas de non recours à l'expertise mentionnée à l'article 65.2.2 ci-dessus ou de désaccord sur les résultats de cette expertise, le tribunal administratif, éventuellement saisi du litige, statue en fonction des règles jurisprudentielles en vigueur.

65.2.5 Les stipulations des articles 65.2.1 à 65.2.4 ne font en aucun cas obstacle à ce que la Collectivité procède à la résiliation envisagée. Si elle la prononce, elle lui donne une date d'effet postérieure d'au moins 6 mois à sa décision.

ARTICLE 66 : REMISE DES BIENS DE RETOUR

66.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour au sens de l'article 13.2 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Fermier aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes :

a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Fermier établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y lieu, une liste des interventions de maintenance que le Fermier devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité P9 prévue à l'article 59.2.2, e) du présent contrat, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Fermier assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Fermier sans préjudice de l'application de la pénalité P8 prévue à l'article 59.2.2, d) du présent contrat.

b) Sauf en cas de fin anticipée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la Collectivité.

c) Dans l'hypothèse où le Fermier n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu des articles 37 et 39 du présent contrat, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'article 59.2.2, d) lorsque la non exécution est imputable à une faute du Fermier.

66.2 Remise de la banque de données

Les plans et documents mentionnés à l'article 16.1 ci-dessus font partie des biens de retour du service affermé. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la Collectivité à son choix, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier.

A défaut, le Fermier pourra se voir appliquer la pénalité P4 prévue à l'article 59.2.1 d) du présent contrat.

66.3 Remise des compteurs

La remise des compteurs à la Collectivité implique également la remise des documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et des mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes. Elle est accompagnée de la remise des mesures des volumes consommées par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

A défaut, le Fermier pourra se voir appliquer les pénalités P2 et P3 prévues aux articles 59.2.1 b) et c) du présent contrat.

ARTICLE 67 : REMISE DES BIENS DE REPRISE

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au Fermier, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Fermier pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

ARTICLE 68 : GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

68.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement

A l'expiration du présent contrat, le Fermier remet gratuitement à la Collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour. La Collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- le compte des abonnés visé à l'article 42-4 du présent contrat ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le Fermier se verra appliquer la pénalité P 4 prévue à l'article 59.2.1 d) ci-dessus.

68.2 Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Fermier verse au nouvel exploitant :

- la fraction du montant des abonnements correspondant à la période postérieure à la fin du contrat ;
- le montant total des dépôts de garantie inscrits aux comptes des abonnés.

68.3 Sommes impayées par les abonnés

Le Fermier demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des articles 42.3 à 42.5 et 47.3 à 47.4 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Fermier reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Fermier des montants en cause.

68.4 Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le Fermier s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

ARTICLE 69 : PERSONNEL DU FERMIER

69.1 Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Fermier communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

69.2 La Collectivité n'est tenue de verser au Fermier aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Fermier est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le Fermier est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

ARTICLE 70 : REGULARISATION DE TVA

Si, à l'expiration du contrat, le Fermier est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la Collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé, cette dernière ou le nouvel exploitant du service affermé rembourse au Fermier les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la Collectivité et la date de versement de cette TVA.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêts au taux légal.

ARTICLE 71 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

La Collectivité réunit les représentants du Fermier ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé et notamment pour permettre au Fermier d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Fermier à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Fermier et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément aux articles 68.3 et 68.4 ci-dessus.

Annexe 5 : Système d'informations et détail des données des services

Annexe 5.1 - Système d'informations

Principe d'organisation du SI

La maîtrise d'œuvre du système d'informations de la SEM est gérée par un responsable des systèmes d'information, sous la responsabilité d'un directeur.

La partie informatique industrielle (télégestion, supervision) est gérée directement par la SEM.

La SEM assure par sa filiale SOMEI les missions suivantes :

- Conseils et préconisations techniques et d'organisation,
- Développements des logiciels Métiers,
- Administration, exploitation et production du SI.

A titre informatif, la SEM et la SOMEI sont deux sociétés certifiées iso 9001 vs 2000.

Nous proposons dans ce qui suit une description du système d'informations (SI) en deux volets :

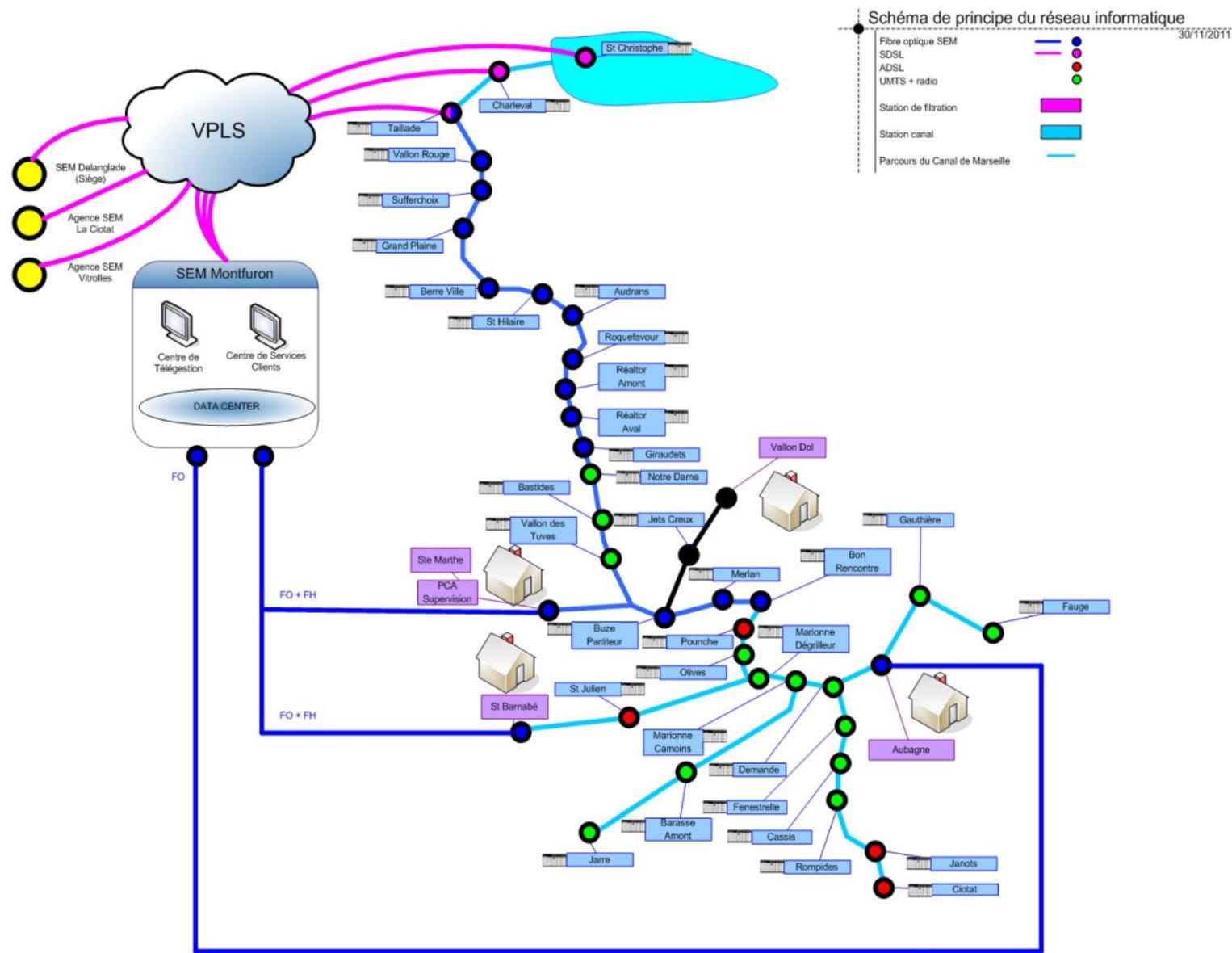
- Le volet infrastructure,
- Le volet applicatif.

L'infrastructure du SI

Le réseau du Groupe SEM utilise aujourd'hui exclusivement le protocole TCP/IP. La partie téléphonie fonctionne aujourd'hui presque exclusivement en VoIP.

Nous présentons ci-après un schéma de principe du fonctionnement du réseau informatique mis en œuvre par la SEM.

Compte tenu de la complexité de représentation de ce réseau constitué de plusieurs centaines d'organes, nous proposons une vue synthétique de ces principaux organes.



L'infrastructure du SI de la SEM est essentiellement constituée de 4 composantes :

- Le **réseau d'informatique industrielle** reliant tous les sites techniques exploités par la SEM (soit plus de 400 sites sur le périmètre de la CUMPM) au Centre de Télégestion (CdT) basé sur le site de Montfuron dans le centre ville de Marseille,
- Le **réseau bureautique** permettant les connexions des utilisateurs des postes informatiques fixes et nomades aux applications informatiques bureautiques et métiers,
- Le **centre d'hébergement des données** (data center) basé sur le site de Montfuron,
- Le **site de secours de supervision**, élément essentiel du Plan de Continuité d'Activités.

Le **réseau d'informatique industrielle** est constitué des éléments suivants :

- Un réseau en fibre optique reliant les principaux sites du canal de Marseille depuis le site « Les Taillades » (Branche Mère Amont) jusqu'à la station de Bon Rencontre (Allauch) aux unités de production d'eau potable des Giraudets, Sainte Marthe et Vallon Dol (2 fibres 1 Giga bits avec 18 bords reliées à 2 sites en SDSL (2 Mo et 1 Mo)
- Des connexions « hauts débits » entre les principaux sites techniques de l'agglomération marseillaise (usines de filtration de Sainte Marthe, Saint Barnabé et Aubagne) et les centres d'exploitation de la SEM (Montfuron et Delanglade) situés à Marseille),
- Un réseau de connexions intersites utilisant les principaux modes de communication connus (radio, UMTS, LS, ADSL, SDSL, VPLS, FO ...) et reliant les sites techniques au Centre de Télégestion en mode continu ou commuté,

Les fiches de télégestion par site seront transmises permettant une compréhension détaillée du mode de communication de chaque site.

Une carte de positionnement géographique des sites techniques est également jointe au document en annexe 5.8.

Le **réseau informatique bureautique** utilise deux types de réseau de communication :

- Les réseaux filaires propres aux différents bâtiments de la SEM intervenant dans la gestion actuelle des services d'eau et d'assainissement de la CUMPM, à savoir le centre technique de Montfuron, le siège de la SEM en centre ville de Marseille, l'agence de La Ciotat, et l'agence de Vitrolles. Ces bâtiments sont reliés entre eux par des liaisons informatiques à haut débit.
- Les connexions par pc portables équipés de carte 3G dont sont dotés la plupart des agents d'interventions de la SEM.

L'ensemble des données et applications sont exploitables en mode client/serveur ou via un portail de type Citrix.

Le **Data Center** situé sur le site de Montfuron héberge l'ensemble des données informatiques et des applications utilisées. Son architecture est basée sur les composants suivants :

- La Virtualisation VMWARE pour les serveurs de fichiers, les serveurs Citrix, et les serveurs techniques
- La Virtualisation AIX pour les environnements de production, recette, formation, intégration
- SGBDR Oracle pour héberger les données du progiciel Wat.erp et la base BO (standby database Oracle) avec les données à J-1.

Concernant la **sécurité du SI**, un Plan de Continuité d'Activité a été établi. Il intègre un poste de supervision de secours, en commutation automatique. En cas de panne du centre de télégestion principal, un basculement automatique et instantané de tous les sites distants raccordés vers une deuxième porte de collecte est opéré, ainsi qu'un routage des flux afférents.

Le volet applicatif

Les principales applications utilisées dans le cadre de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement de la CUMPM par la SEM ont été décrites à l'article 5 « Systèmes d'Informations ». Ces applications utilisées sont hébergées au sein du Data Center

Les bases de données sont décrites dans les annexes 5.2 à 5.8. La plupart des données ont été transmises. La base clientèle et les données de télégestion seront transmises conformément au Protocole-cadre.

Annexe 5.2 – Base de données Canal de Marseille

Fiche de synthèse de la base de données

Logiciels Excel et Access

Liste des données

Tronçons

Désignation bief
Numéro GID borne amont
Numéro GID borne aval
Type tronçon (canal, souterrain, aqueduc, tuyau, etc...)
Dimensions section
Date des travaux de gros entretien
Longueur

Vannes

Désignation bief
Numéro GID borne
Distance borne
Désignation vanne
Type vanne
Télégestion
Matériau
Année de pose

Equipements de régulation (atardeau, vidange, déversoir, capteurs)

Ouvrages (dégrilleur, grille, pont, passage inférieur, rampe d'accès, ...)

Branchements, prises

Pistes latérales Branche Mère Amont

Accès Branche Mère Amont

Clôtures, portes, portails

Plans de bornage

Plan parcellaire

Annexe 5.3 - Base de données Bâtiments du Canal de Marseille

Fiche de synthèse de la base de données Access

Type de base Access

Nombre de sites 134

Liste des données par site

Commune
Situation (BM Amont, BM Aval, dérivation)
Bornage Canal
Nom
Numéro GID

Références cadastrales
Surface au sol
Nombre de niveaux

Description façades

Description toitures

Description ouvertures (portes, fenêtres, volets)

Description sols, plafonds, cloisons, portes intérieures

NB: les caractéristiques dimensionnelles détaillées des bâtiments et du second oeuvre apparaissent sur des planches photos

Annexe 5.4 - Base de données Génie civil Eau et Assainissement

Fiche de synthèse de la base de données

Type de base Access

Nombre de sites 261

Liste des données par site

Nom

Code

Commune

Voie

Numéro GID

Quartier-Section cadastrale

N° parcelle

Surface parcelle

Caractéristiques de la clôture

Type de site (rsvr, stap, staf, star, step)

Capacité du site

Nombre et liste ouvrages, bâtiments, cuves, bassins, fosses

Pour chaque ouvrage, bâtiment, cuve, bassin, fosse:

Année de mise en service

Matériau

Caractéristiques dimensionnelles

Servitudes d'occupation par un tiers

Milieu récepteur des vidanges

Réservation foncière pour ouvrage futur

Etat du chemin d'accès

Alimentation électrique

Télégestion

Annexe 5.5 - Base de données Réseaux Eau et Assainissement

Fiche de synthèse de la base de données

Logiciel Geomedia

Liste des données

Pour tous les objets

Numéro GID
Coordonnées spatiales
Nom du réseau
Commune de passage
Commune propriétaire
Nom de la voie

Tronçon de canalisation

Diamètre
Matériau
Année de pose
Longueur
Numéro de la planche

Ouvrage (station de production, pompage, réservoir, régulation, épuration, relevage)

Type d'ouvrage
Désignation
Année de mise en service (eau seulement)

Branchement

Diamètre
Matériau (eau seulement)
Longueur

Eau **Vanne ou équipement public (BI, PĪ, vidange, ventouse,...)**

Type d'équipement
Diamètre
Matériau
Année de pose

Assainissement **Regard**

Type de regard
Année de pose

Assainissement **Equipements (introduction de porpille, ...)**

Type d'équipement
Année de pose

Annexe 5.6 - Base de Données Techniques (Electromécanique)

Fiche de synthèse de la base de données

Type de base	Excel, Access
Nombre de sites	422
Nombre unités fonctionnelles	545
Nombre ensembles fonctionnels	2 820
Nombre d'appareils	18 060

Liste des données par appareil

- Libellé site
- Code site
- Libellé Unité Fonctionnelle
- Libellé Ensemble Fonctionnel
- Libellé Appareil
- Numéro Appareil
- Année d'investissement
- Durée de vie
- Valeur de remplacement
- Qualification du bien (retour, reprise, propre)
- Marque, y compris caractéristiques techniques

Nous joignons un extrait de la base ci-après.

STATION DE POMPAGE DES BASTIDES
CUMPM EXTRACTION DU PATRIMOINE

SI - Libellé	SI - N° de site	UF - Libellé	EF - Libellé	AP - Libellé	AP - N° d'appareil	AP - Date d'investissement	AP - Durée de Vie Théorique (en ans)	AP - Coût Total	AP - Valeur Rémontée Prévisionnelle	AP - Renouvellement SEM	AP - Ben de Retour	AP - Ben de Reprise	Info tech. Marque
STAP BASTIDES	BAST	AIR SERVICE -ANTI BELIER	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	CLAPET ANTI BELIER	198700387	01/07/1987	15,00	1 762,00	1 707,00	O	O	N	CLASARD
STAP BASTIDES	BAST	AIR SERVICE -ANTI BELIER	AIR COMPRI ME	COMPRESSEUR ANTI-BELIER	200602961	01/07/2006	15,00	4 388,00	4 177,00	O	O	N	AIR SERVICE
STAP BASTIDES	BAST	AIR SERVICE -ANTI BELIER	RESERVOIR SOUS PRESSIONS	BALLON ANTI-BELIER	198800504	01/07/1988	15,00	13 077,00	17 690,00	O	O	N	ST TUYAUTERIE NELLE
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	ALIM ELECT POMPE	ARMOIRE ELECTRIQUE PPE 1	200602908	01/07/2006	15,00	10 000,00	10 888,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	ALIM ELECT POMPE	ARMOIRE PUISSANCE PPE3	200602910	01/07/2006	15,00	10 000,00	10 888,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	ALIM ELECT POMPE	ARMOIRE ELECTRIQUE PPE 2	200602909	01/07/2006	15,00	10 000,00	10 888,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	CORRECTION COS PHI	GRADATEUR COMP.REACTIF	200602897	01/07/2006	15,00	4 500,00	4 900,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	DISJONCTEUR GENERAL	ARMOIRE AUXILIAIRE HT	200602904	01/07/2006	20,00	10 000,00	10 888,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	DISJONCTEUR GENERAL	CELLULE HT ARRIVEE 1	200602901	01/07/2006	20,00	9 000,00	9 798,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	DISJONCTEUR GENERAL	CELLULE HT ARRIVEE 2	200602902	01/07/2006	20,00	9 000,00	9 798,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	DISJONCTEUR POMPE	DISJONCTEUR 450A POMPE 1	200602917	01/07/2006	15,00	1 900,00	2 068,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	DISJONCTEUR POMPE	DISJONCTEUR POMPE 2	200602918	01/07/2006	15,00	1 900,00	2 068,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	DISJONCTEUR POMPE	DISJONCTEUR POMPE 3	200600452	01/07/2008	15,00	3 660,00	3 689,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	INTERUPTEUR GENERAL	ARM PUISS INTER GENER BT	200602907	01/07/2006	15,00	10 000,00	10 888,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	ALIMENTATION PUISSANCE	INTERUPTEUR GENERAL	DISJ BT GENER AVAL TRANSF	200602905	01/07/2006	15,00	10 000,00	10 888,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	DEPART VERDURON	DEBIT VERDURON	DEBITMETRE VERDURON	200901321	01/07/2009	12,00	8 726,00	8 866,00	O	O	N	KHROME
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	SOUPAPE CONTRE PRESSION	198800511	01/07/1988	15,00	8 173,00	11 067,00	O	O	N	TUNING FLUID SOL
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE ANTI-BELIER	198800509	01/07/1988	15,00	6 536,00	13 798,00	O	O	N	AMRI
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ALIMENTATION SECOURUE	ONDULEUR EXT. 2000	200602898	01/07/2006	10,00	2 500,00	2 723,00	O	O	N	MGE
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ARMOIRE AUTOMATE	ARMOIRE AUTOMATE POMPAGE	200602912	01/07/2006	15,00	15 000,00	16 392,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ARMOIRE AUTOMATE	ARMOIRE AUTOMAT RESEAU	200602913	01/07/2006	15,00	13 000,00	14 164,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ARMOIRE ELECTRIQUE	CABLE PUISSANCE	200602906	01/07/2006	30,00	35 000,00	38 108,00	O	O	N	
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ARMOIRE ELECTRIQUE	DEMARREUR PPE1 250KW	200602920	01/07/2006	10,00	4 200,00	4 573,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ARMOIRE ELECTRIQUE	DEMARREUR PPE2 250KW	200602921	01/07/2006	10,00	4 200,00	4 573,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	ARMOIRE ELECTRIQUE	DEMARREUR PPE3 250KW	200602922	01/07/2006	10,00	4 200,00	4 573,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	DIVERS ELECTRICITE	DISJONCTEUR POMPE 3	200602919	01/07/2006	15,00	1 900,00	2 068,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	PROTECTION BT	PROTECTION Foudre BT	200602911	01/07/2006	15,00	2 000,00	2 177,00	O	O	N	PHENIX
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	PROTECTION ELECTRIQUE	CELLULE AMONT 1000 kVA	200602899	01/07/2006	20,00	12 200,00	13 283,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	TRANSFORMATEUR AUXILIAIRE	TRANSFO 10 kVA/380/380 V	200602903	01/07/2006	10,00	10 000,00	10 888,00	O	O	N	Fraix TRANSFO
STAP BASTIDES	BAST	DISTRIBUTION ELECTRIQUE	TRANSFORMATION TENSION	TRANSFO SEC 1000 kVA	200602900	01/07/2006	20,00	28 000,00	30 487,00	O	O	N	Fraix TRANSFO
STAP BASTIDES	BAST	ENS EQUIPEMENT SITE	EQUIPEMENT BATIMENT	EXTRACTEUR 1 D'AIR	200602933	01/07/2006	10,00	666,00	723,00	O	O	N	VORTICE
STAP BASTIDES	BAST	ENS EQUIPEMENT SITE	EQUIPEMENT BATIMENT	EXTRACTEUR 2	200602934	01/07/2006	10,00	666,00	723,00	O	O	N	VORTICE
STAP BASTIDES	BAST	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	ALIMENTATION UMITS	COFFRET UMITS	200901476	01/07/2009	15,00	1 637,00	1 663,00	O	O	N	CISCO
STAP BASTIDES	BAST	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	CONTROLE COMMANDE	AUTOMATE	200602914	01/07/2006	15,00	11 000,00	11 977,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	CONTROLE COMMANDE	MAGELIS	200602916	01/07/2006	15,00	1 598,00	1 740,00	O	O	N	SCHNEIDER
STAP BASTIDES	BAST	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	CONTROLE COMMANDE	PROGRAMME AUTOMATE	200602915	01/07/2006	15,00	10 300,00	11 214,00	O	O	N	SEM
STAP BASTIDES	BAST	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	TRANSMISSION DE DONNEE	ROUTEUR UMITS	200901478	01/07/2009	10,00	3 200,00	3 261,00	O	O	N	CISCO
STAP BASTIDES	BAST	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	TRANSMISSION SOUS RESEAU	ANTENNE SOUS RESEAU	200602929	01/07/2006	10,00	2 000,00	2 177,00	O	O	N	CISCO
STAP BASTIDES	BAST	INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	TRANSMISSION SOUS RESEAU	MODEM RADIO ROUG	200602930	01/07/2006	10,00	1 700,00	1 851,00	O	O	N	MOTOROLA
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	CLAPET ANIT RETO UR PPE2	200602967	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	CLASARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	CLAPET ANTI RETO UR P1	200602966	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	CLASARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	CLAPET ANTI RETO UR PPE3	200602985	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	CLASARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VAN ASPIRATION PPE1 DN300	200602962	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	BAYARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VAN ASPIRATION PPE2 DN300	200602963	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	BAYARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VAN ASPIRATION PPE3 DN300	200602964	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	BAYARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VAN ASPIRATION VDO L	198700378	01/07/1987	15,00	1 524,00	3 046,00	O	O	N	BAYARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE GENERALE ASPI	200602986	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	BAYARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE GENERALE REFOUL	200602987	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	BAYARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE REFOUL PPE 1	200602983	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	BAYARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE REFOUL PPE3	200602984	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	BAYARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VAN REFOUL PPE2 DN300	200602965	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 764,00	O	O	N	BAYARD
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	MEASURE	ANALYSEUR DECL2	199901895	01/07/1999	10,00	1,00	1,00	N	N		WALLACE & TIERNAN
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	MEASURE	CAPT.PRESSION ASPIRATION	200602926	01/07/2006	15,00	1 300,00	1 415,00	O	O	N	BOURDON
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	MEASURE	CAPT.PRESSION REFOULEMENT	200602927	01/07/2006	15,00	1 300,00	1 415,00	O	O	N	BOURDON
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	MEASURE	COLIMETRE	199901894	01/07/1999	15,00	1,00	1,00	N	N		CIFEC
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	MEASURE	DEBITMETRE GENERAL	200602928	01/07/2006	12,00	5 000,00	5 444,00	O	O	N	KHROME
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	MEASURE	MES.PRESSION ASPIRATION	200602923	01/07/2006	15,00	1 000,00	1 089,00	O	O	N	BOURDON
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	MEASURE	PRESSOSTAT MANQ.PRESS.REF	200602924	01/07/2006	15,00	1 000,00	1 089,00	O	O	N	BOURDON
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	MEASURE	SURPRESSION REFOULEMENT	200602925	01/07/2006	15,00	1 000,00	1 089,00	O	O	N	BOURDON
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	MOTORISATION VANNE	MOTO.VANNE REFOULEMENT	200100197	01/07/2001	20,00	5 170,00	5 742,00	O	O	N	ROTO RK

**STATION DE POMPAGE DES BASTIDES
CUM EXTRACTION DU PATRIMOINE**

SI - Libellé	SI - N° de l'ité	UF - Libellé	EF - Libellé	AP - Libellé	AP - N° d'appareil	AP - Date d'investissement	AP - Durée de Vie Théorique (T _{max} Ann.)	AP - Coût Traitem.	AP - Valeur Remplacement Prévisionnelle	AP - Renouvellement SEM	AP - Eten de Retour	AP - Eten de Reprise	Info tech. Marque
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	PO MPE	MOTEUR POMPE 3250 KW	200800451	01/07/2008	15,00	19 275,00	19 977,00	0	0	N	HELMKE
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	PO MPE	MOTEUR POMPE 1250 KW	200602958	01/07/2006	15,00	10 000,00	10 888,00	0	0	N	HELMKE
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	PO MPE	MOTEUR POMPE 2250KW	200602959	01/07/2006	15,00	10 000,00	10 888,00	0	0	N	HELMKE
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	PO MPE	POMPE N1	200602955	01/07/2006	15,00	13 500,00	13 991,00	0	0	N	PMEGOURDIN
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	PO MPE	POMPE N2	200602956	01/07/2006	15,00	13 500,00	13 991,00	0	0	N	PMEGOURDIN
STAP BASTIDES	BAST	PO MPAGE	PO MPE	POMPE N3	200602957	01/07/2006	15,00	13 500,00	13 991,00	0	0	N	PMEGOURDIN
STAP BASTIDES	BAST	POSTE CHLORATION RELAIS	ALIMENTATION ELECTRIQUE	ARMOIRE ELECTROCHLORATION	200602190	01/07/2006	15,00	10 510,00	11 444,00	0	0	N	WALLACE & TIERNAN
STAP BASTIDES	BAST	POSTE CHLORATION RELAIS	CONTROLE COMMANDE	TELETRANSMISSION	200602189	01/07/2006	15,00	3 500,00	3 812,00	0	0	N	SOFREL
STAP BASTIDES	BAST	POSTE CHLORATION RELAIS	DESINFECTION	CELLULE MEMBRANAIRE	20100698	01/07/2010	5,00	3 250,00	3 270,00	0	0	N	WALLACE & TIERNAN
STAP BASTIDES	BAST	POSTE CHLORATION RELAIS	DESINFECTION	ELECTROCHLORATEUR	20100699	01/07/2010	10,00	12 200,00	12 273,00	0	0	N	WALLACE & TIERNAN
STAP BASTIDES	BAST	POSTE CHLORATION RELAIS	PO MPES DOSEUSES	POMPE DOSEUSE 1	201000700	01/07/2010	5,00	900,00	905,00	0	0	N	WALLACE & TIERNAN
STAP BASTIDES	BAST	POSTE CHLORATION RELAIS	PO MPES DOSEUSES	POMPE DOSEUSE 2	201000701	01/07/2010	5,00	900,00	905,00	0	0	N	WALLACE & TIERNAN
STAP BASTIDES	BAST	POSTE CHLORATION RELAIS	STOCKAGE	BAC SEL	20080916	01/07/2008	20,00	1 500,00	1 649,00	0	0	N	WALLACE & TIERNAN
STAP BASTIDES	BAST	VANNE VIDANGE	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES	VANNE VIDANGE	200602968	01/07/2006	15,00	4 375,00	4 754,00	0	0	N	AMRI
STAP BASTIDES	BAST	VANNE VIDANGE	MESURE	MESURE POSIT* RV VIDANGE	200702969	01/07/2007	15,00	820,00	876,00	0	0	N	ROTORK

Annexe 5.7 - Base de Données Clientèle

Fiche de synthèse de la base de données

Type de base Oracle

Liste des champs des fichiers Excel fournis:

Feuille	Colonne
Clients	numéro client titre client raison sociale client qualité client numéro dans la rue complément numéro nom de rue code postal commune pays
Contrats	numéro client numéro contrat code état abonnement libellé état abonnement date état abonnement compteur général compteur divisionnaire numéro contrat général code catégorie facturation libellé catégorie facturation numéro concession
Compteurs	numéro contrat numéro appareil numéro constructeur diamètre année fabrication code modèle libellé modèle date pose

Concessions

numéro immatriculation
numéro concession
nom concession
numéro dans la rue concession
complément numéro concession
nom rue concession
code postal concession
commune concession
titre propriétaire
nom propriétaire
adresse postale propriétaire
code postal propriétaire
commune propriétaire

Consommations

numéro contrat
date relève
origine index
index
volume facturé

Raccordement assainissement

code état raccordement
libellé état raccordement
date raccordement
numéro concession
code type priorité
libellé type priorité

Installations eau

numéro concession
code type installation
libellé type installation
numéro dans la rue
code rue
nom rue
code commune
nom commune
code postal
date état installation

Installations assainissement

numéro concession
code type installation
libellé type installation
numéro dans la rue
code rue
nom rue
code commune
nom commune
code postal
date état installation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 fixant les modalités applicables à la transmission par le délégataire au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau

NOR : DEVL1115113D

Publics concernés : délégataires et délégants de services d'eau et d'assainissement.

Objet : détermination du contenu et des modalités de transmission du fichier des abonnés des services d'eau et d'assainissement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les délégataires de services d'eau et d'assainissement dont le contrat arrive à échéance dans les six mois suivant la date de publication du présent décret ont jusqu'au 29 février 2012 pour satisfaire à leur obligation de transmission du fichier des abonnés.

Notice : la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit l'obligation, pour les délégataires de services d'eau et d'assainissement, de transmettre le fichier des abonnés à la collectivité délégante six mois avant l'échéance du contrat de délégation. Cette obligation doit permettre de garantir la continuité du service en cas de changement d'exploitant et a pour ambition de faciliter l'analyse des offres des entreprises concurrentes, en permettant à la collectivité de réaliser des simulations de recettes en fonction des tarifs proposés par les candidats. Le décret précise le contenu du fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel des abonnés permettant la facturation de l'eau ainsi que des caractéristiques des compteurs d'eau. Ce fichier doit être transmis sous format électronique sécurisé à la collectivité, qui en assure la conservation dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Références : le code général des collectivités territoriales modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le décret est pris pour l'application de l'article 163 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-11-4 et R. 2224-19 à R. 2224-19-6 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 137-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 juillet 2011 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 2 décembre 2010 ;

Vu le courrier du 9 mars 2011 par lequel l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été sollicité ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A la section II du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article R. 2224-18 rédigé comme suit :

« *Art. R. 2224-18* – I. – Le fichier des abonnés mentionné à l'article L. 2224-11-4 mis en œuvre pour la facturation de l'eau et de l'assainissement par le délégataire d'un service public d'eau ou d'assainissement comprend les éléments nécessaires à l'élaboration des factures, des titres de recettes et pièces comptables requises pour la production des quittances et le recouvrement des sommes dues ainsi qu'à la perception et au recouvrement des taxes et droits rattachés et à la gestion des comptes des personnes concernées.

A cette fin, le fichier des abonnés comporte :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ;
- les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone s'il y a lieu), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6.

II. – Six mois au moins avant l'échéance du contrat de délégation, le délégataire transmet à l'autorité délégante, de manière sécurisée, la copie du fichier des abonnés sous format électronique sécurisé, dans les conditions prescrites par le référentiel général d'interopérabilité mentionné à l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Sont joints à cette transmission :

- le recueil des tarifs appliqués par le service ;
- une note précisant les dispositions prises pour la remise du règlement de service aux abonnés en application de l'article L. 2224-12.

III. – L'autorité délégante ayant reçu le fichier des abonnés en assure la conservation dans des conditions sécurisées et conformément aux dispositions du 5° de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les traitements de données sont soumis aux formalités préalables à la mise en œuvre des traitements définies par la loi mentionnée ci-dessus.

IV. – Les modalités de transmission et de conservation prévues au premier alinéa du II et au III sont également applicables au terme de la convention de délégation de service public, si le délégataire n'est pas reconduit, lors de la remise du fichier des abonnés à la collectivité délégante puis au service chargé de la facturation de l'eau. »

Art. 2. – Pour les conventions de délégation prenant fin dans les six mois à compter de la date de publication du présent décret, les éléments mentionnés à l'article R. 2224-18 du code général des collectivités territoriales sont exigibles au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la date de publication du présent décret.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

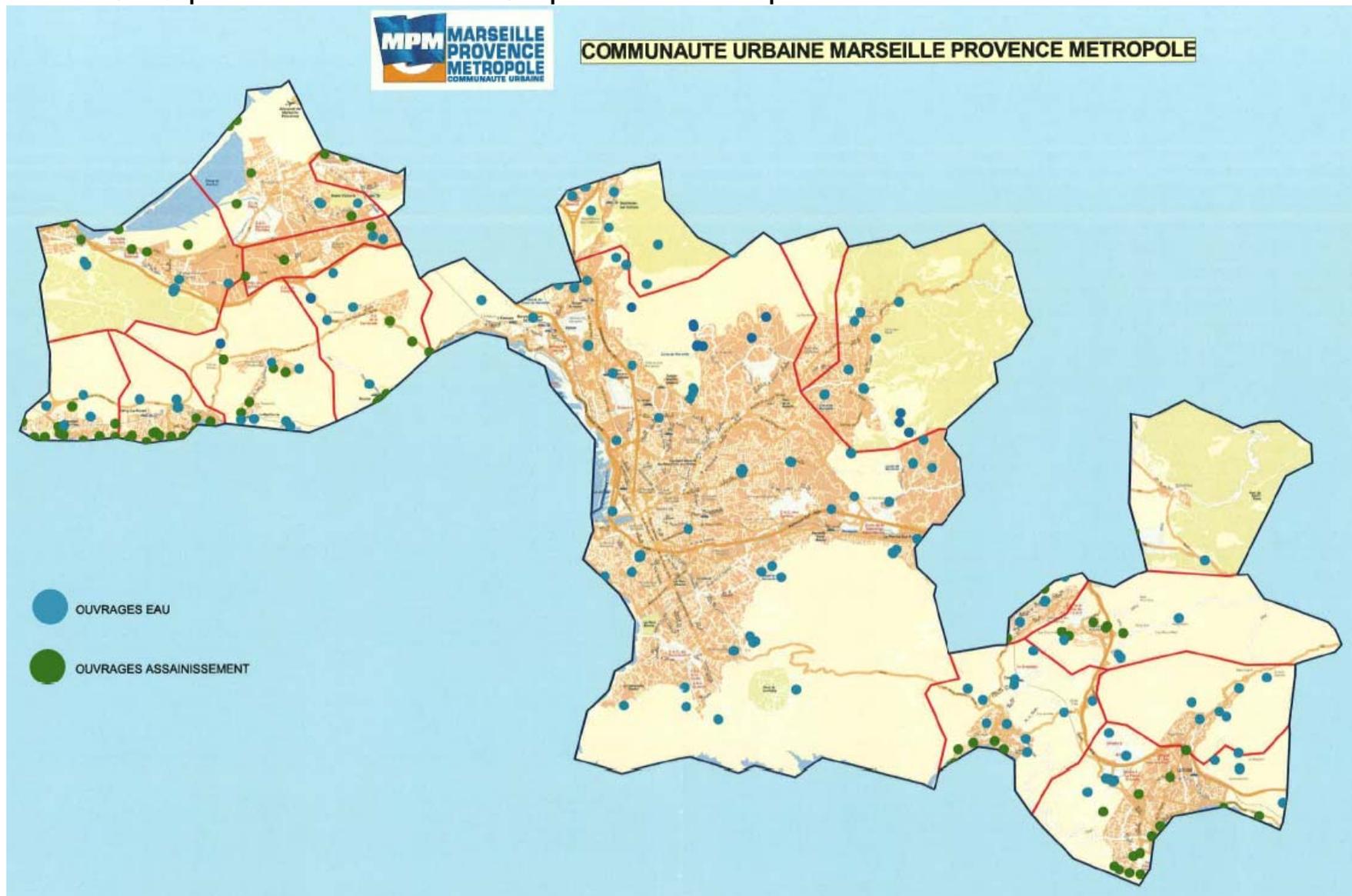
Fait le 20 décembre 2011.

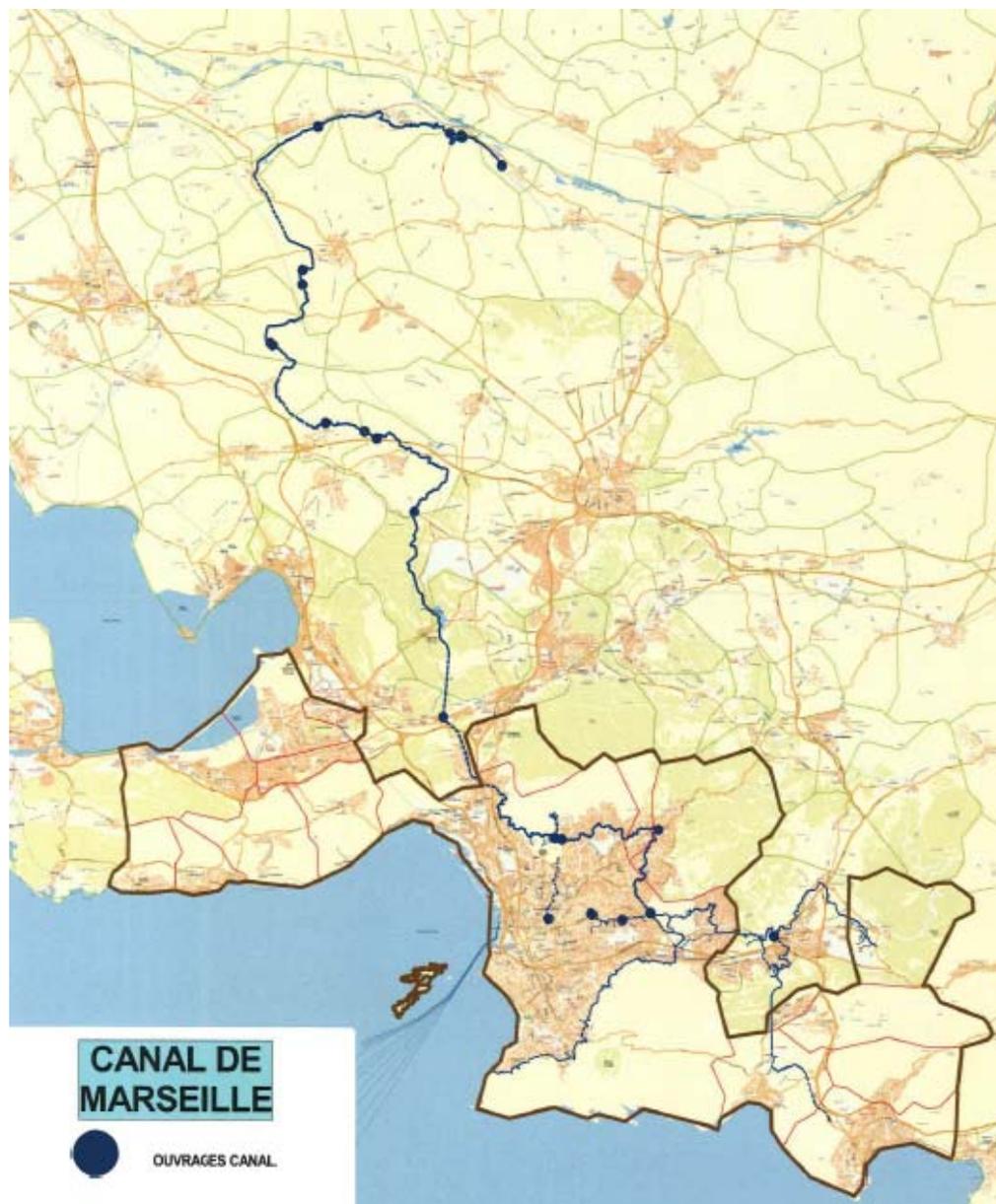
FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

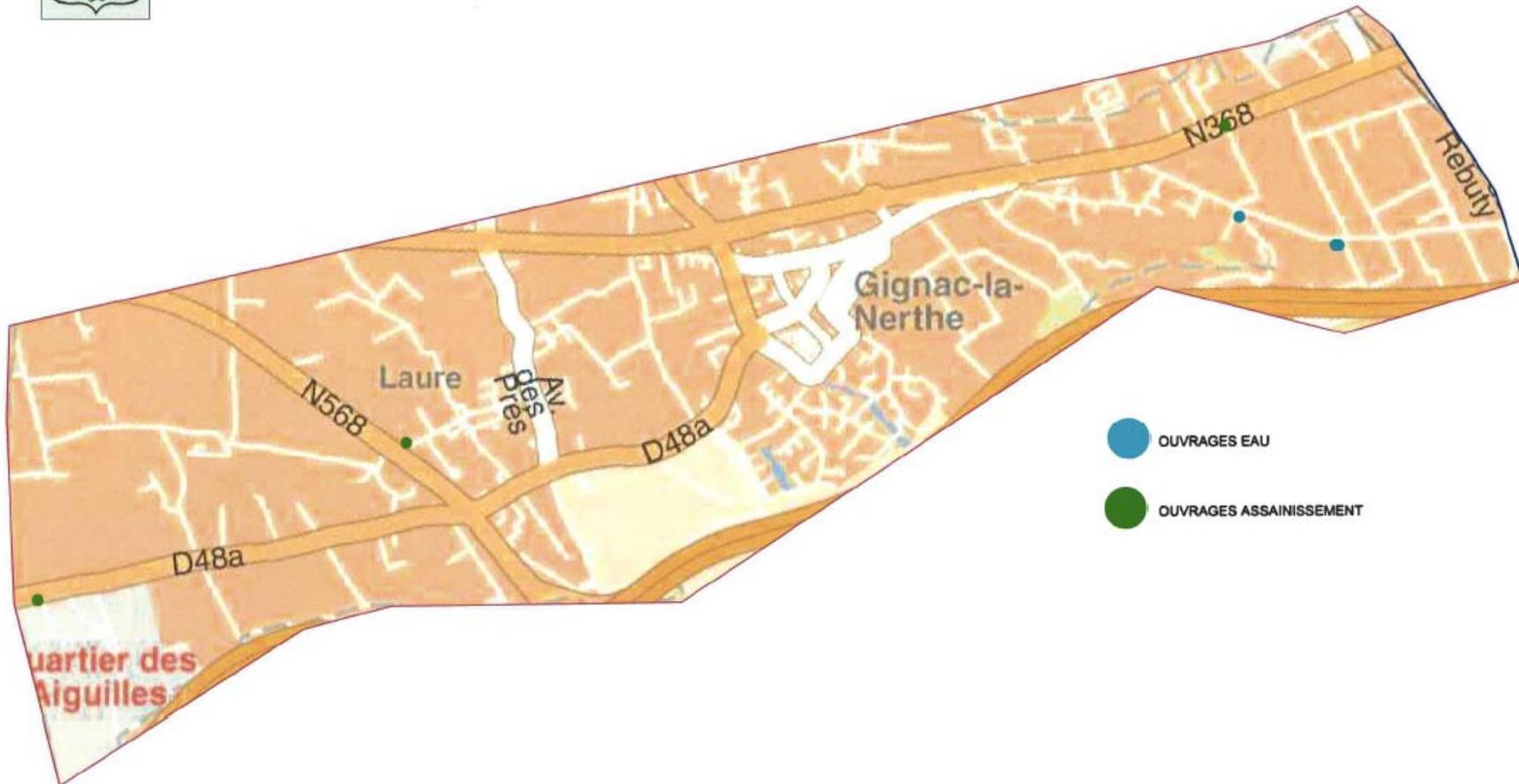
Annexe 5.8 - Supervision des sites distants : implantation et exemples







COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE





INFORMATIONS EQUIPEMENTS

Commune : GIGNAC LA NERTHE

Communes	Sites	Télétransmetteurs	Code Site	TA
GIGNAC LA NERTHE	COMPTAGE DES FORTUNES	LS	XFOR	0
	DEVERSOIR VIGNONS	Cellbox data	DGNO	2
	POMPAGE DES FORTUNES-A55	S50	PFOR	24
	RELEVAGE DE L'AIGUILLE	S500 Sofbus-PL	LAIG	25
	RELEVAGE DES FORTUNES	S50	LFOR	19
	RELEVAGE DES VIGNONS	S50	LGNO	20
	RESERVOIR DES FORTUNES	S500 Sofbus-PL	RFOR	20
	RESERVOIR SAINT MICHEL	S500 Sofbus-PL	RSMI	18
			Total Commune	128

Annexe 6 : Justification de l'entité économique autonome & Référentiel FP2E

Justification de l'entité économique autonome pour le lot « Eau »

L'activité eau de la SEM sur le territoire de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est actuellement supportée par 14 contrats dont le contrat de concession relatif au service d'adduction et de distribution d'eau dit du Canal de Marseille. Elle couvre ainsi l'ensemble du périmètre du futur appel d'offres, à l'exception du contrat de distribution de l'eau potable de la commune de St. Victoret, soit plus de 99% de la population⁽¹⁾ considérée.

Elle se caractérise notamment par :

- **Une collectivité de personnels**, présents dans toutes les fonctions de l'entreprise, et dont la liste des postes arrêtée à la date du 31.12.2010 est identifiée sur le schéma organisationnel joint en annexe et détaillée par fonction suivant le référentiel FP2E également joint en annexe.
- **Des moyens d'exploitation corporels et incorporels**, affectés aux personnels précités pour les nécessités de l'activité eau de la SEM, et permettant de faire face à tous les besoins de cette activité.

Par conséquent, **cette activité constitue une entité économique autonome au sens de la jurisprudence**. Elle devra être reprise par un délégataire unique dans le cadre de la nouvelle DSP, l'identité de l'activité étant en conséquence maintenue. Le délégataire unique pourra reprendre également auprès de la SEM les moyens corporels et incorporels affectés et nécessaires à l'exercice de cette activité (biens dits de reprise).

Dans ces conditions, la situation rencontrée relèvera des dispositions de l'article L 1224-1 du code du Travail, ce qui permettra éventuellement d'anticiper l'organisation du transfert du personnel concerné et la transmission des éléments d'actif associés (moyens corporels ou incorporels) affectés et nécessaires à l'activité.

⁽¹⁾ Source INSEE 2009

GROUPES DE QUALIFICATION	FILIERES	EXPLOITATION / TECHNIQUE					CLIENTELE		SUPPORT
	SOUS-FILIERES	DISTRIBUTION	PRODUCTION	MAINTENANCE	ANALYSE	ETUDE	RELEVÉ	GESTION CLIENTELE	SUPPORT
	Emplois Repères	Agent de réseau	Agent de Production	Agent de maintenance	Agent d'analyses	Agent d'Etudes	Agent de relève	Agent Clientèle	Agent Service Support
	Définitions	Réaliser les travaux d'entretien sur les réseaux d'eau et d'assainissement	Réaliser les activités d'entretien courant et de surveillance en vue d'assurer la production de l'eau ou de l'épuration ou des boues	Réaliser les travaux d'entretien préventif et curatif des équipements électromécaniques, ou de télégestion ou d'automates sur les installations de production ou de distribution	Effectuer des prélèvements ou des analyses d'eau potable ou des effluents et s'assurer de la qualité de leur traitement	Réaliser des plans ou des études d'implantation ou le chiffrage de projets des installations d'eau potable ou d'assainissement	Réaliser des relevés d'index des compteurs et éventuellement réaliser dans le cadre de la gestion de la clientèle des interventions mineures techniques ou administratives liées aux postes de comptage	Assurer la gestion ou la relation clientèle relative aux opérations de facturation ou d'encaissement et d'intervention à domicile	Réaliser les opérations spécifiques d'un service support nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise
	Emplois Repères	Technicien Réseaux	Technicien de Production	Technicien Maintenance	Technicien Analyses	Technicien Etudes	Technicien Relève	Technicien Clientèle	Technicien Service Support
	Définitions	Réaliser, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement	Réaliser, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des activités d'entretien courant et de surveillance en vue d'assurer la production de l'eau ou de l'épuration ou des boues	Réaliser, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien préventif et curatif des équipements électromécaniques, ou de télégestion ou d'automates sur les installations de production ou de distribution	Réaliser, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des analyses d'eau potable ou des effluents et s'assurer de la qualité de leur traitement	Réaliser, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des plans ou des études d'implantation ou le chiffrage de projets des installations d'eau potable ou d'assainissement	Réaliser, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des relevés d'index des compteurs et éventuellement réaliser dans le cadre de la gestion de la clientèle des interventions mineures techniques ou administratives liées aux postes de comptage	Réaliser, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des opérations de facturation ou d'encaissement et d'intervention à domicile	Réaliser, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des opérations spécifiques d'un service support nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise
	Emplois Repères	Agent de Maîtrise Réseaux	Agent de Maîtrise Production	Agent de Maîtrise Maintenance	Agent de Maîtrise Analyses	Agent de Maîtrise Etudes	Agent de Maîtrise Relève	Agent de Maîtrise Clientèle	Agent de Maîtrise Service Support
	Définitions	Proposer, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement	Proposer, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des activités d'entretien courant et de surveillance en vue d'assurer la production de l'eau ou de l'épuration ou des boues	Proposer, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et manager les moyens humains nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien préventif et curatif des équipements électromécaniques, ou de télégestion ou d'automates sur les installations de production ou de distribution	Proposer, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et manager les moyens humains nécessaires à la réalisation des analyses d'eau potable ou des effluents et s'assurer de la qualité de leur traitement	Proposer, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et manager les moyens humains nécessaires à la réalisation des plans ou des études d'implantation ou le chiffrage de projets des installations d'eau potable ou d'assainissement	Proposer, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et manager les moyens humains nécessaires à la réalisation des relevés d'index des compteurs et éventuellement réaliser dans le cadre de la gestion de la clientèle des interventions mineures techniques ou administratives liées aux postes de comptage	Proposer, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et manager les moyens humains nécessaires à la réalisation des opérations de facturation ou d'encaissement et d'intervention à domicile	Proposer, mettre en œuvre et coordonner les moyens techniques et manager les moyens humains nécessaires à la réalisation des opérations spécifiques d'un service support nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise
	Emplois Repères	Cadre Réseaux	Cadre Production	Cadre Maintenance	Cadre Analyses	Cadre Etudes	Cadre Relève	Cadre Clientèle	Cadre Service Support
	Définitions	Assurer la responsabilité managériale et technique d'une activité réseaux eau ou assainissement dans toutes ses composantes	Assurer la responsabilité managériale et technique d'une activité Production dans toutes ses composantes	Assurer la responsabilité managériale et technique d'une activité maintenance dans toutes ses composantes	Assurer la responsabilité managériale et technique d'une activité analyses dans toutes ses composantes	Assurer la responsabilité managériale et technique d'une activité Etudes dans toutes ses composantes	Assurer la responsabilité managériale et technique d'une activité Relève dans toutes ses composantes	Assurer la responsabilité managériale et technique d'une activité clientèle dans toutes ses composantes	Assurer la responsabilité managériale et technique d'une activité Support dans toutes ses composantes

Annexe 7 : Récapitulatif des livrables au 5 juin 2012

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
TITRE 2 - PATRIMOINE				
Inventaire contradictoire des biens de retour et de reprise meubles et immeubles				
Informations pour inventaires contradictoires finaux	15/05/2012	Dans les 6 mois avant l'échéance du contrat	30/05/2012	25/04/2012 Schémas des canal. intérieures 04/06/2012 : véhicules, informatique
TITRE 3 - SYSTEME D'INFORMATIONS ET TRANSFERT DES DONNEES DU SERVICE				
3.1 Plans Canal de Marseille avec plans de bornage scannés	Remis + 25/04/2012 Accès permanent	A l'échéance du contrat		25/04/2012 Complément aux données en accès permanent
3.2 BD bâtiments du Canal de Marseille	Déjà remis + 25/04/2012	A l'échéance du contrat		25/04/2012
3.3 Plans réseaux eau et assainissement	Accès permanent	A l'échéance du contrat		Accès permanent
3.4 BDT électromécanique eau et assainissement	Déjà remis 15/05/2012	A l'échéance du contrat	15/05/2012	15/05/2012
3.5 BD génie civil eau et asst version 2010 Version mise à jour 2012	Déjà remis + 25/04/2012 31/05/2012	A l'échéance du contrat	25/04/2012 31/05/2012	25/04/2012 15/06/2012
3.6 BD abonnés	25/04/2012	30/06/2013	15/05/2012 SAEPOM	24/04/2012 +15/05/2012 (SAEPOM)

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
3.7 Fichier des alarmes et des liaisons informatiques des sites	25/04/2012	A l'échéance du contrat		25/04/2012
3.8 Autorisations de passage en domaine public et privé disponibles (cf. article 16)	-	A l'échéance du contrat		
3.9 Copies des titres de propriété ou attestations notariées disponibles (cf. article 16)	31/12/2012	A l'échéance du contrat	31/12/2012	
3.10 Conventions spéciales de déversements industriels	17/04/2012 Réponse AMO	A l'échéance du contrat		17/04/2012
3.11 Autorisations de rejets	17/04/2012 Réponse AMO	A l'échéance du contrat		17/04/2012
TITRE 4 - EXPLOITATION				
4.1 Contrats de fourniture d'énergie (cf. article 9.6)	25/04/2012	A l'échéance du contrat	30/05/2012	04/06/2012
4.2 Contrats de location, d'entretien et de maintenance des installations fixes ou mobiles des services Contrats d'achat d'eau Licences des logiciels de supervision ou de bureautique	-	A l'échéance du contrat		
4.3 Etat détaillé des stocks	-	3 mois avant l'échéance du contrat		
4.4 Fichier des abonnés : transmission par le délégataire au délégant des supports techniques nécessaires pour la facturation de l'eau	6 mois avant l'échéance du contrat	A l'échéance du contrat		

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
TITRE 5 - PERSONNEL				
5.1 ETP opérationnels au 31 décembre 2010	15/05/2012		15/05/2012	15/05/2012
5.2 ETP fonctionnels au 31 décembre 2010	15/05/2012		15/05/2012	15/05/2012
5.3 Schéma organisationnel de l'activité Eau de la SEM sur le territoire de MPM	15/05/2012		15/05/2012	15/05/2012
5.4 ETP opérationnels et fonctionnels communes non membres de MPM	15/05/2012		15/05/2012	15/05/2012
5.5 Référentiel FP2E au 31 décembre 2010	Déjà remis + 15/05/2012		15/05/2012	15/05/2012
5.6 Liste exhaustive, non nominative, du personnel affecté en totalité ou partiellement à chaque futur contrat de DSP	-	6 mois avant l'échéance du contrat		
5.7 Statut du personnel	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		
5.8 Accord d'intéressement	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		23/03/2012
5.9 Accord de participation	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		23/03/2012

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
5.10 Plan d'épargne entreprise	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		23/03/2012
5.11 Accord cadre sur régime de retraite supplémentaire	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		
5.12 Accord d'entreprise sur règlement de retraite	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		
5.13 Accord constitutif d'un régime supplémentaire à cotisations définies	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		
5.14 Accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (35h) et avenants	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		
5.15 Accord sur la gestion des carrières du personnel non cadre	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		
5.16 Accord sur la rémunération du personnel cadre et avenants	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		
5.17 Prévoyance collective complémentaire maladie	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		
5.18 Prévoyance collective surcomplémentaire maladie	Remis	1 an avant échéance du contrat (si modification)		
5.19 Bilan social	Remis 2007 à 2009 - 2008 à 2010	Mise à jour annuelle		

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
5.20 Masse salariale du personnel affecté en totalité ou partiellement à chaque futur contrat de DSP au 31 décembre 2011	15/05/2012 (RAD)	3 mois avant échéance du contrat	15/05/2012	15/05/2012
TITRE 6 - ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS				
6.1 Modalités de relève, facturation et recouvrement du service				
6.1.1 Document de synthèse décrivant les principes généraux d'organisation de la relève, de la facturation et du recouvrement	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012
6.1.2 Relève - Périodicité de relève par communes	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012
6.1.3 Modalités de facturation par communes	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012
6.1.4 Nombre d'abonnés par catégorie d'usages au titre de la LEMA et par catégorie de tarifs selon la grille tarifaire en vigueur par communes (1)	25/04/2012 (RAD) ou 15/05/2012	30/06/2013		25/04/2012
6.1.5 Volumes relevés et facturés par communes, par catégorie d'abonnés (2)	Cf. analyse par tranches 25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012 +31/05/2012 (municipaux)
6.1.6 Clients mensualisés - Nombre d'abonnés par catégorie d'usages au titre de la LEMA et par catégorie de tarifs selon la grille tarifaire en vigueur par communes	15/05/2012 Hors mensualisés 30/06/2012	30/06/2013	15/05/2012 Hors mensualisés 30/06/2012	15/05/2012

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.1.7 Note relative aux modalités de calcul et de reversement des créances des abonnés mensualisés	-	30/06/2013		15/05/2012
6.2 Grille tarifaire par catégorie d'usagers, par tranches de volumes				
6.2.1 Grille Tarifaire applicable au 01/01 de l'exercice N	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012
6.2.2 Décomposition du chiffre d'affaire du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice N en distinguant les abonnés mensualisés	15/05/2012 Hors mensualisés 30/06/2012	3 mois après l'échéance du contrat	Hors mensualisés 30/06/2012	
6.2.3 Tarifs en vigueur sur l'exercice N par communes	25/04/2012	A l'échéance du contrat		25/04/2012 Voir 6.2.1
6.2.4 Nombre d'abonnés par catégorie tarifaire par communes	Voir page précédente (1)	A l'échéance du contrat		
6.2.5 Volumes facturés par catégorie tarifaire par communes	Voir page précédente (2)	A l'échéance du contrat		

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.3 Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de chaque contrat de délégation				
6.3.1 Description des modalités de valorisation des créances non facturées par la SEM au terme de chaque convention ¹ , y compris les recettes perçues pour le compte de MPM	30/06/2012	31/10/2013	30/06/2012	
6.3.2 Etat des créances non facturées au 31/12 de l'exercice N (par communes) ²	15/05/2012	1 mois après l'échéance du contrat	Après audit de la méthode	
6.3.3 Modalités détaillées de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes (par communes)	-	1 mois après l'échéance du contrat	30/06/2012	
6.3.4 Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	15/05/2012	1 mois après l'échéance du contrat	31/03/2013 pour N=2012	
6.4 Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de chaque délégation				
6.4.1 Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	25/04/2012 (RAD)	3 mois après l'échéance du contrat	15/05/2012	15/05/2012

¹ La SEM devra proposer pour fin juin 2012 une méthode de substitution pour évaluer les consommations entre la dernière relève et l'échéance du contrat. Cette méthode pourra être validée par la Collectivité durant l'exercice 2012.

Cette méthode se substituera au relevé de l'ensemble des compteurs et à l'émission de la facturation spécifique prévus à l'article 39 du contrat du Canal de Marseille : en effet, le relevé de tous les compteurs les derniers jours du contrat n'est techniquement pas réalisable. Elle sera appliquée à l'ensemble des contrats, et exposera les modalités de régularisation des créances irrécouvrables correspondantes.

Les modalités définitives devront être arrêtées par convention tripartite entre la Collectivité, la SEM, et le futur délégataire au plus tard le 31 octobre 2013.

² Nota : L'article 31 du contrat de Marseille-Périmètre prévoit que la facturation des consommations des collectivités pour l'année 2013 sera basée sur les consommations de l'année 2012 et qu'elle leur sera adressée au cours du 1^{er} semestre 2014.

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.4.2 Modalités détaillées de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes (par communes)	-	3 mois après l'échéance du contrat	31/05/2012	
6.5 Etat des créances facturées irrécouvrables				
6.5.1 Etat des créances irrécouvrables au 31/12 de l'exercice N (par communes)	25/04/2012 (RAD)	3 mois après l'échéance du contrat	Sans objet	
6.5.2 Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	30/06/2012	6 mois après l'échéance du contrat	Sans objet	
6.6 Le détail des ventes d'eau potable en gros sur le territoire de MPM	SAEPOM			
6.6.1 Liste exhaustive des conventions de ventes d'eau en gros sur le territoire MPM	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012 Voir liste
6.6.2 Conventions de ventes d'eau en gros sur le territoire MPM	-	30/06/2013 si nouvelles conventions	25/04/2012	25/04/2012
6.6.3 Description des modalités de facturation et de recouvrement	15/05/2012	30/06/2013 si évolution	15/05/2012	15/05/2012
6.6.4 Décomposition du chiffre d'affaire des ventes d'eau en gros sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.6.5 Tarifs en vigueur sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014		25/04/2012

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.6.6 Volumes facturés sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.7 Le détail des ventes d'eau potable en gros hors territoire de MPM	Ex-SIOEM			
6.7.1 Liste exhaustive des conventions de ventes d'eau en gros hors territoire MPM	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012 Voir liste
6.7.2 Conventions de ventes d'eau en gros hors territoire MPM	-	30/06/2013 si nouvelles conventions		25/04/2012
6.7.3 Description des modalités de facturation et de recouvrement	15/05/2012	30/06/2013 si évolution	15/05/2012	15/05/2012
6.7.4 Décomposition du chiffre d'affaire des ventes d'eau en gros hors territoire MPM sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.7.5 Tarifs en vigueur sur l'exercice N	Voir page précédente	30/06/2013		25/04/2012
6.7.6 Volumes facturés sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.8 Le détail des achats d'eau potable hors territoire de MPM	Industriels Berre			
6.8.1 Liste exhaustive des conventions d'achats d'eau potable hors périmètre de MPM	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012 Voir liste

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.8.2 Conventions d'achats d'eau potable en vigueur hors périmètre de MPM	15/05/2012	30/06/2013 si nouvelles conventions		25/04/2012
6.8.3 Description des modalités de facturation et de recouvrement (1)	15/05/2012	30/06/2013 si évolution	Sans Objet	
6.8.4 Décomposition du chiffre d'affaires des achats d'eau en gros sur l'exercice N (1)	15/05/2012	31/03/2014	Sans objet	
6.8.5 Tarifs en vigueur sur l'exercice N (1)	15/05/2012	31/03/2014	Sans objet	
6.8.6 Volumes facturés sur l'exercice N (1)	15/05/2012	31/03/2014	Sans objet	
6.9 Le détail des ventes d'eau brute sur le territoire de MPM	Dotations Canal de Marseille			
6.9.1 Liste exhaustive des conventions de ventes d'eau brute sur le territoire MPM	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012 Voir liste
6.9.2 Conventions de ventes d'eau brute en vigueur sur le territoire MPM	15/05/2012	30/06/2013 si nouvelles conventions		25/04/2012
6.9.3 Description des modalités de facturation et de recouvrement	15/05/2012	30/06/2013 si évolution	15/05/2012	15/05/2012
6.9.4 Décomposition du chiffre d'affaire des ventes d'eau brute au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012

(1) Concerne des clients sortis du Périmètre à l'échéance du contrat de concession de Marseille

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.9.5 Tarifs en vigueur sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.9.6 Volumes facturés sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.10 Le détail des ventes d'eau brute hors territoire de MPM	Dotations Canal de Marseille			
6.10.1 Liste exhaustive des conventions de ventes d'eau brute hors territoire MPM	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012 Voir liste
6.10.2 Conventions de ventes d'eau brute en vigueur hors territoire MPM	15/05/2012	30/06/2013 si nouvelles conventions		25/04/2012
6.10.3 Description des modalités de facturation et de recouvrement	15/05/2012	30/06/2013 si évolution	15/05/2012	15/05/2012
6.10.4 Décomposition du chiffre d'affaire des ventes d'eau brute au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.10.5 Tarifs en vigueur sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.10.6 Volumes facturés sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	04/06/2012

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.11 Le détail des achats d'eau brute hors périmètre de MPM	Maintenance et exploitation réserve Vallon Dol (SCP) + Galerie de la Mer (BRGM)			
6.11.1 Liste exhaustive des conventions d'achats d'eau brute hors périmètre de MPM	25/04/2012	30/06/2013		25/04/2012 Voir liste
6.11.2 Conventions d'achats d'eau brute en vigueur hors périmètre de MPM	15/05/2012	30/06/2013 si nouvelles conventions		25/04/2012
6.11.3 Description des modalités de facturation et de recouvrement	15/05/2012	30/06/2013 si évolution	15/05/2012	Voir 6.11.4
6.11.4 Décomposition des achats d'eau brute au 31/12 de l'exercice N incluant le détail de la redevance prélèvement perçue pour l'Agence de l'Eau	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.11.5 Tarifs en vigueur sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.11.6 Volumes facturés sur l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.12 Etat des rémunérations perçues pour la facturation et le recouvrement des produits de tiers : Services de l'assainissement				
6.12.1 Convention et ses avenants pour la facturation et le recouvrement des comptes du service de l'assainissement de Marseille-Allauch	25/04/2012	30/06/2013 si nouvelles conventions		25/04/2012
6.12.2 Détail du chiffre d'affaire de la prestation au 31/12 de l'exercice N	25/04/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.12.3 Tarifs en vigueur au 31/12 de l'exercice N	25/04/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.13 Etat des rémunérations perçues pour la facturation et le recouvrement des produits de tiers : Agence de l'Eau				
6.13.1 Convention et les avenants pour la facturation et le recouvrement des comptes de l'Agence de l'Eau au 31/12 de l'exercice N	25/04/2012 Courrier SEM à DEA Prélèvement + 15/05/2012	30/06/2013	15/05/2012	
6.13.2 Détail du chiffre d'affaire de la prestation au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.13.3 Nombre de factures au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.13.4 Tarifs en vigueur	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.14 Etat des rémunérations perçues pour la facturation et le recouvrement des produits de tiers : Autres				
6.14.1 Liste des autres conventions et de leurs avenants pour la facturation et le recouvrement des comptes de tiers hors Agence de l'Eau et Service de l'assainissement	NEANT			
6.15 Etat des comptes de tiers : Surtaxe de l'eau potable et de l'assainissement pour MPM				
6.15.1 Etat des produits perçus pour le compte de MPM au 31/12 de l'exercice N et des reversements correspondants, en distinguant les produits de la surtaxe eau et assainissement (par communes)	25/04/2012 (RAD)	31/03/2014	30/06/2012	

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.15.2 Etat des créances en cours non facturées au 31 /12 de l'exercice pour le compte de MPM (par communes), en distinguant les produits de la surtaxe eau et assainissement (par communes)	-	31/03/2014	Après audit de la méthode	
6.15.3 Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (par communes), en distinguant les produits de la surtaxe eau et assainissement (par communes)	25/04/2012 (RAD) + 30/06/2012	31/03/2014	30/05/2012	15/05/2012
6.15.4 Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (par communes), en distinguant les produits de la surtaxe eau et assainissement (par communes)	25/04/2012 (RAD) + 30/06/2012	31/03/2014	30/06/2012	
6.15.5 Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat (par communes)	15/05/2012	31/03/2014	31/05/2012	
6.16 Etat des comptes de tiers : Comptes de l'Agence de l'Eau				
6.16.1 Etat des produits perçus par nature pour le compte de l'Agence de Bassin au 31/12 de l'exercice N (par communes)	25/04/2012 (RAD)	31/03/2014	30/06/2012	15/05/2012
6.16.2 Etat des versements des produits perçus par nature pour le compte de l'Agence de l'Eau au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	30/06/2012	15/05/2012
6.16.3 Etat des créances en cours non facturées au 31 /12 de l'exercice par nature de produits perçus pour le compte de l'Agence de l'Eau (par communes)	-	31/01/2014	Après audit de la méthode	
6.16.4 Etat des créances facturés mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.16.5 Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (par communes)	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.16.6 Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat (par communes)	15/05/2012	31/03/2014	31/05/2012	
6.17 Etat des comptes de tiers : Services de l'assainissement				
6.17.1 Etat des produits perçus par nature pour le compte du service d'assainissement de Marseille-Allauch au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.17.2 Etat des reversements des produits perçus par nature pour le compte du service d'assainissement de Marseille-Allauch au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	30/06/2012	
6.17.3 Etat des créances en cours non facturées au 31 Décembre de l'exercice par nature de produits perçus par nature pour le compte du service d'assainissement de Marseille-Allauch	-	31/01/2014	Après audit de la méthode	
6.17.4 Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.17.5 Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.17.6 Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat du Canal de Marseille	15/05/2012	31/03/2014	31/05/2012	
6.18 Comptabilité analytique du contrat du Canal de Marseille				
6.18.1 Produits des concessions d'eau et des ventes en gros hors périmètre	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.18.2 Eléments partiels de charges	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.18.3 Produits des ventes d'eau aux usagers des Communes d'Aubagne, de la Penne sur Huveaune, des Pennes Mirabeau	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012	15/05/2012
6.18.4 Eléments partiels de charges	15/05/2012	31/03/2014	15/05/2012 +31/05/2012	15/05/2012 04/06/2012
6.19 Etat des régularisations de TVA				
6.19.1 Etat des attestations de transfert de la TVA restant due à MPM au 31/12 de l'exercice N	RAD	Selon dispositions contractuelles	30/06/2012	
6.19.2 Etat des régularisations éventuelles de TVA en fin de contrat	N/A	1 à 2 mois après l'échéance du contrat	Sans objet	
6.20 Etat des provisions constituées par la SEM				
6.20.1 Etat des stocks de provisions pour renouvellement patrimonial au 31/12 de l'exercice N	15/05/2012	31/03/2014	31/05/2012	04/06/2012
6.20.2 Plan prévisionnel de renouvellement patrimonial sur la durée restant à courir du contrat au 31/12 de l'exercice N	25/04/2012	N/A	30/06/2012	
6.20.3 Etat des dépenses de renouvellement au 31/12 de l'exercice N	25/04/2012	31/03/2014	31/05/2012	04/06/2012

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
6.20.4 Fichier des installations en jouissance temporaire au 31/12 de l'exercice N	Déjà intégré aux RAD	31/05/2014	30/06/2012	
6.21 Etat des litiges avec les tiers				
6.21.1 Etat des litiges passés, pendants ou pressentis liés à l'exécution du contrat, en cours à sa date d'échéance	-	31/03/2014	Sans objet	
TITRE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS				
7.1.1 Etat des droits réels immobiliers cessibles	-	31/12/2012		
7.1.2 Liste des locations immobilières	31/12/2012	A l'échéance du contrat	31/12/2012	
7.1.3 Liste et situation des logements implantés sur les sites des installations	17/04/2012 AMO Eau	31/12/2012		17/04/2012
7.2 Autorisations relatives aux installations				
7.2.1 Fichier des déclarations et autorisations d'ICPE non encore transmis	17/04/2012 AMO Eau	01/07/2013		17/04/2012
7.2.2 Permis de construire des installations de MPM obtenus au nom de la SEM pour le compte de MPM		Avant l'échéance du contrat		

Nature	Date de remise intermédiaire prévue au 18/04	Date de remise finale	Nouvelle date de remise intermédiaire proposée au 11/05	Date de remise effective
7.2.3 Copie des dossiers de demande d'autorisation, arrêtés municipaux et tous documents correspondants		01/07/2013		
7.3 Conventions d'occupation du domaine public				
7.3.1 Liste des conventions d'occupation du domaine public au bénéfice de la SEM	15/05/2012	31/03/2014	30/05/2012	05/06/2012
7.3.2 Liste des conventions d'occupation du domaine public au bénéfice de tiers privés	15/05/2012	31/03/2014	30/05/2012	05/06/2012
7.3.3 Liste des conventions d'occupation du domaine public au bénéfice de tiers professionnels	15/05/2012	31/03/2014	30/05/2012	05/06/2012
7.3.4 Montants supportés par le Délégitaire sur l'exercice de l'année N	15/05/2012	31/03/2014	30/05/2012	05/06/2012
7.4 Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels				
7.4.1 Garanties en vigueur relatives aux ouvrages constituant des biens de retour ou des biens de reprise	01/07/2013	A l'échéance du contrat	01/07/2012	
7.5 Contrats d'assurance				
7.5.1 Attestations des polices d'assurance (exercice civil ou du 01/07 au 30/06 selon les cas)	25/04/2012 puis mises à jour annuelles	En vigueur à l'échéance du contrat		